

### 第六章 萬国仲裁裁判所ノ設置

一〇四 明治三十二年五月二十五日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

仲裁裁判所設置ニ関スル通知ノ件

附屬書一 居中調停及仲裁裁判條約案

二 露国案關係仲裁裁判法案

三 露国提案ニカカル仲裁裁判法改訂案

四 仲裁裁判ニ関シ「サー、パンス、ン

オート」ノ提案

五 居中調停及仲裁裁判法ニ対スル露国

案

和第五号機密

七月六日接受

本會議ノ趨勢ハ大抵第三部則仲裁判定ノ件ニ重キヲ置キ居候次第ノ儀ニ和第一号ヲ以而本委員ノ予見申進置候処其後廿五日午後ニ至リ同部ニ於而露国委員ヨリ仲裁判定ニ関スル協定ノ案文 (別紙 Eléments pour l'élaboration d'un projet de convention à conclure entre les puissances participant à la conférence de La Haye) ヲ提出致候查スルニ其第五條ニ於テハ各訂盟国ハ開明国間ニ政治上ノ問題ニ関シ隨意爭論アル場合ニ於而ハ第三国ハ自ら進ンテ調訂ノ勞ニ任スル必要ヲ認ムル旨ヲ規定シ又其第十條ニハ

I' Eléments pour l'élaboration d'un projet de conven-

tion à conclure entre les puissances participant à la

Conférence de La Haye. 写 照 強

II' Projet de Code d'Arbitrage. 写 照 強

III' Articles qui pourraient remplacer l'article 13

(Proposition Russe). 写 照 強

IV' Proposition de Sir Julian Pauncefote. 写 照 強

V' Amendement au Projet Russe de Stipulations sur

la Médiation et d'Arbitrage déposé par S. E. le

comte Nigra. 寫 照 強

VI' Actes et documents relatifs au programme de la

Conférence de la Paix. 寫 照 強

右

△註記 廳事附置條約 (ナニ)

(送照書 1)

居中調停及仲裁裁判條約案

Troisième Commission.

Les exemplaires ont été

numérotés de 1 à 200.

No. 52.

Remis à M. Motono.

Secret.

第一、賠償金問題ニ関スル事件、第二、或種類ノ條約協定

ニ関スル事件ニ付而ハ訂盟国ノ緊切ノ利益若クハ国威ニ干与セサル範圍ニ於而關係国ハ事件ノ判定ヲ仲裁ニ任スルノ義務アルモノト規定致居候之ニ対シ英國委員ハ先決問題トシテ常置仲裁々判所設置ノ可否ヲ討議セン事ヲ提議致シ彼是討論ノ決果本議案ハ特別委員ノ審査ニ任スル事ト相成候

右露国委員ノ提案ハ事体頗ル重要ノ關係有之候ニ付本委員ハ予メ本提議ニ対スル帝國政府ノ意向ヲ相慥メ度存念ヲ以而翌廿六日第三五号電報ヲ以テ該提案ノ大要ヲ報ン併而帝國政府ノ意向御電訓有之度旨申進置候次第ニ有之候

將又右露国委員提案第十六條ニ関スル Projet de Code d'Arbitrage 其他會議關係書類別記ノ通及御送附候間御査収相成度候

右及報告候 敬具

明治卅二年五月廿九日

在坡具府

平和會議委員男爵 林 董(印)

外務大臣子爵 青木周藏殿

送附書類

Eléments pour l'élaboration d'un projet

de convention à conclure entre les Puissances

participant à la Conférence de la Haye.

Bons offices et Médiation.

Article 1.

A l'effet de prévenir, autant que possible, le recours à la force dans les rapports internationaux, les Puissances signataires sont convenues d'employer tous leurs efforts pour amener, par des moyens pacifiques, la solution des conflits qui pourraient surgir entre elles.

Article 2.

En conséquence, les Puissances signataires ont décidé qu'en cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, elles auront recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

En cas de médiation, acceptée spontanément par des

Etats se trouvant en conflit, le but du gouvernement médiateur consiste dans la conciliation des prétentions opposées et dans l'apaisement des ressentiments qui peuvent s'être produits entre ces Etats.

Article 4.

Le rôle du gouvernement médiateur cesse du moment que la transaction proposée par lui ou les bases d'une entente amicale qu'il aurait suggérées ne seraient point acceptées par les Etats en conflit.

Article 5.

Les puissances jugent utile que, dans les cas de dissentiment grave ou de conflit entre Etats civilisés concernant des questions d'intérêt politique—indépendamment du recours que pourraient avoir les puissances en litige aux bons offices ou à la médiation des puissances non impliquées dans le conflit—ces dernières offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, aux Etats en litige leurs bons offices ou leur médiation, afin d'aplanir le différend survenu, en leur proposant une solution amiable qui, sans toucher aux intérêts des autres Etats, serait de nature à concilier

des questions de l'ordre mentionné ci-dessus, en tant que celles-ci ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur national des parties en litige.

Article 9.

Chaque Etat reste seul juge de la question de savoir si tel ou tel cas doit être soumis à l'arbitrage, excepté ceux, énumérés dans l'article suivant et dans lesquels les puissances signataires du présent acte considèrent l'arbitrage comme obligatoire pour elles.

Article 10.

A partir de la ratification de présent acte par toutes les puissances signataires, l'arbitrage est obligatoire dans les cas suivants, en tant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur national des Etats contractants.

1. En cas de différends ou de contestations se rapportant à des dommages pécuniaires éprouvés par un Etat, ou ses ressortissants, à la suite d'actions illicites ou de négligence d'un autre Etat ou des ressortissants de ce dernier.
2. En cas de dissentiments se rapportant à l'inter-

au mieux les intérêts de parties en litige.

Article 6.

Il demeure bien entendu que la médiation et les bons offices, soit sur l'initiative des parties en litige, soit sur celle des puissances neutres, ont strictement le caractère de conseil amical, et nullement force obligatoire.

Arbitrage International.

Article 7.

En ce qui regarde les cas de litige se rapportant à des questions de droit, et, en premier lieu, à celles qui concernent l'interprétation ou l'application des traités en vigueur,—l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme étant le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable pour le règlement à l'amiable de ces litiges.

Article 8.

Les puissances contractantes s'engagent par conséquent à recourir à l'arbitrage dans les cas se rapportant à

prétation ou l'application des traités et conventions ci-dessus mentionnés:

1. Traités et conventions postales et télégraphiques, de chemins de fer ainsi qu'ayant trait à la protection des câbles télégraphiques sous-marins ; règlements concernant les moyens destinés à prévenir les collisions de navires en pleine mer ; conventions relatives à la navigation des fleuves internationaux et canaux interocéaniques.
2. Conventions concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, ainsi que la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et nom commercial) ; conventions monétaires et métriques ; conventions sanitaires, vétérinaires et contre le phylloxera.
3. Conventions de succession, de cartel et d'assistance judiciaire mutuelle.
4. Conventions de démarcation, en tant qu'elles touchent aux questions purement techniques et non politiques.

Article 11.

L'énumération des cas mentionnés dans l'article ci-

dessus pourra être complétée par des accords subséquents centre les puissances signataires du présent acte.

En outre chacune d'entre elles pourra entrer en accord particulier avec une autre puissances afin de rendre l'arbitrage obligatoire pour les cas susdits avant la ratification générale, ainsi que pour étendre sa compétence à tous les cas qu'elle jugera possible de lui soumettre.

Article 12.

Pour tous les autres cas de conflits internationaux, non mentionnés dans les articles ci-dessus, l'arbitrage, tout en étant certainement très désirable et recommandé par le présent acte, n'est cependant que purement facultatif, c'est à dire ne peut être appliqué que sur l'initiative spontanée de l'une des parties en litige et avec le consentement exprès et de plein gré de l'autre ou des autres parties.

Article 13.

En vue de faciliter le recours à l'arbitrage et son application, les puissances signataires ont consenti à préciser, d'un commun accord, pour les cas d'arbitrage international, les principes fondamentaux à observer pour l'établissement et les règles de procédure à suivre

comme suit : chaque gouvernement intéressé nomme deux membres et les quatre membres réunis choisissent le cinquième membre, qui est en même temps le président de la commission, s'il y a partage de voix pour l'élection d'un président, les deux gouvernements intéressés s'adressent d'un commun accord, soit à un gouvernement tiers, soit à une personne tierce qui nommera le président de la commission.

Article 16.

Les gouvernements entre lesquels s'est produit un dissentiment grave ou un conflit dans les conditions indiquées plus haut, s'engagent à fournir à la commission d'enquête tous le moyens et toutes les facilités nécessaires pour une étude approfondie et consciencieuse des faits qui y ont donné matière.

Article 17.

La commission d'enquête internationale, après avoir constaté les circonstances dans lesquelles le dissentiment ou le conflit s'est produit, présente aux gouvernements intéressés son rapport signé par tous les membres de la commission.

pendant l'instruction du litige, et le prononcé de la sentence arbitrale, l'application de ces principes fondamentaux, ainsi que de la procédure arbitrale, indiquée dans l'appendice au présent article, pourrait être modifiée en vertu d'un accord spécial entre les Etats qui auraient recours à l'arbitrage.

Commissions internationales d'enquête.

Article 14.

Dans les cas où se produiraient entre les Etats signataires des divergences d'appréciation par rapport aux circonstances locales ayant donné lieu à un litige d'ordre international qui ne pourrait pas être résolu par les voies diplomatiques ordinaires, mais dans lequel ni l'hommeur, ni les intérêts vitaux de ces Etats ne seraient engagés, les gouvernements intéressés conviendrait d'instituer une commission internationale d'enquête, afin de constater les circonstances ayant donné matière au dissentiment et d'éclaircir sur les lieux par un examen impartial et consciencieux toutes les questions de fait.

Article 15.

Ces Commissions internationales sont constituées

Article 18.

Le rapport de la commission d'enquête n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale ; il laisse aux gouvernements en conflit, entière faculté, soit de conclure un arrangement à l'amiable sur la base du rapport susmentionné, soit de recourir à l'arbitrage en concluant un accord ad hoc, soit enfin de recourir aux voies de fait admises dans les rapports mutuels entre les nations.

(附屬條1)

韓國條國條中條條條條條

Troisième Commission

Les exemplaires ont été numérotés de 1 a 200.

Secret.

No. 52

Remis à M. Motono

Appendice à l'Article XIII.

Projet de Code d'Arbitrage

Article I.

Les puissances signataires ont approuvé les principes

et règles ci-dessous pour la procédure d'arbitrage entre nations, sauf les modifications qui pourraient y être introduites dans chaque cas spécial d'un commun accord par les Gouvernements en litige.

Article II.

Les Etats intéressés, ayant accepté l'arbitrage, signent un acte spécial (compromis), dans lequel sont nettement précisées les questions soumis à la décision de l'arbitre, l'ensemble des faits et des points de droit qui s'y rattachent et, enfin, se trouve confirmé formellement l'engagement des deux parties contractantes de se soumettre, de bonne fois et sans appel, à la sentence arbitrale qui sera prononcée.

Article III.

Les compromis ainsi conclus de plein gré par les Etats, peuvent établir l'arbitrage soit pour toutes contestations survenant entre eux, soit pour les contestations d'une catégorie déterminée.

Article IV.

Les Gouvernements intéressés peuvent confier les

sur-arbitre.

Article VI.

L'incapacité ou la récusation valable, fût-ce d'un seul des arbitres sus-indiqués, ainsi que le refus d'accepter l'office arbitral après l'acceptation ou la mort d'un arbitre choisi, infirme le compromis entier, sauf les cas où ces faits sont prévus et réglés d'avance d'un commun accord des parties contractantes.

Article VII.

Le siège du tribunal d'arbitrage est désigné, soit par les Etats contractants, soit par les membres du tribunal eux-mêmes. Le changement de ce siège du tribunal n'est loisible qu'en vertu d'un nouvel accord entre les Gouvernements intéressés ou, en cas de force majeure, sur l'initiative du tribunal même.

Article VIII.

Les Etats en litige ont le droit de nommer des délégués ou agents spéciaux, attachés au tribunal d'arbitrage avec la charge de servir d'intermédiaire entre le tribunal et les Gouvernements intéressés.

fonctions d'arbitre au Souverain ou au Chef d'Etat d'une puissance tierce avec l'assentiment de ce dernier. Ils peuvent également confier ces fonctions soit à une personne seule, choisie par eux, soit à un tribunal d'Arbitrage constitué à cet effet.

Dans le dernier cas et en vue de l'importance du litige, le tribunal d'arbitrage pourrait être constitué de la manière suivante; chaque partie contractante choisit deux arbitres et tous les arbitres réunis choisissent le sur-arbitre qui est de jure le président du tribunal d'arbitrage.

En cas de partage des voix, les Gouvernements en litige s'adresseront d'un commun accord à un Gouvernment tiers ou à une personne tierce qui nommera le sur-arbitre.

Article V.

Si les parties en litige n'arrivent pas à un accord sur le choix du Gouvernement tiers ou d'une personne tierce mentionnés dans l'article précédent, chacune de ces parties nommera une puissance non impliquée dans le conflit, afin que les Puissances ainsi choisies par les parties en litige, désignent, d'un commun accord, un

Outre ces agents les susdits Gouvernements sont autorisés à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal d'arbitrage des conseils ou avocats nommés à cet effet.

Article IX.

Le tribunal d'arbitrage décide dans quelles langues devront avoir lieu ses délibérations et les débats des parties.

Article X.

La procédure arbitrale doit généralement parcourir deux phases; préliminaire et définitive.

La première consiste dans la communication aux membres du tribunal d'arbitrage, par les agents des Etats contractants, de tous les actes, documents et arguments imprimés ou écrits relatifs aux questions en litige.

La seconde—définitive ou orale—consiste dans les débats devant le tribunal d'arbitrage.

Article XI.

Après la clôture de la procédure préliminaire com-

minent les débats devant le tribunal d'arbitrage qui sont dirigés par le président.

De toutes les délibérations sont tenus des procès-verbaux, rédigés par des secrétaires, nommés par le président du tribunal. Ces procès-verbaux seuls ont force légale.

Article XII.

La procédure préliminaire étant close, le tribunal d'arbitrage a le droit de refuser tous les nouveaux actes ou documents que les représentants des parties voudraient lui soumettre.

Article XIII.

Toutefois, le tribunal d'arbitrage reste souverainement libre de prendre en considération les nouveaux documents ou actes, dont les délégués ou conseils des deux Gouvernements en litige ont profité dans leurs explications devant le Tribunal. Ce dernier a le droit de requérir la représentation de ces actes ou documents et d'en donner connaissance à la partie adverse.

Article XIV.

Le tribunal d'arbitrage, outre cela, a le droit de les membres du tribunal pendant le cours des délibérations ne sauraient être regardées comme énonciations des opinions du tribunal en général, ou de ses membres, en particulier.

Article XVIII.

Le tribunal d'arbitrage est seul autorisé à déterminer sa compétence par l'interprétation des clauses du compromis, et selon les principes du droit international ainsi que les stipulations des traités particuliers qui peuvent être invoqués dans la matière.

Article XIX.

Le tribunal d'arbitrage a le droit de rendre des ordonnances procédure sur la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et de statuer sur l'interprétation des documents produits et communiqués aux deux parties.

Article XX.

Les agents et conseils des Gouvernements en litige ayant présenté tous les éclaircissements et preuves

requérir des agents des parties la représentation de tous les actes ou explications dont il aura besoin.

Article XV.

Les agents et conseils des Gouvernements en litige sont autorisés à présenter au tribunal d'arbitrage oralement toutes les explications ou preuves au profit de la cause à défendre.

Article XVI.

Ces mêmes agents et conseils ont également le droit de s'adresser au tribunal avec des motions sur les matières à discuter.

Les décisions du tribunal concernant ces motions sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion.

Article XVII.

Les membres du tribunal d'arbitrage ont le droit de poser aux agents ou conseils des parties contractantes des questions ou de demander des éclaircissements sur des points douteaux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par

pour la défense de leurs causes, le président du tribunal d'arbitrage prononcera la clôture de la discussion.

Article XXI.

Les délibérations des membres du tribunal d'arbitrage sur le fond du litige ont lieu à huis clos.

Toute décision définitive ou provisoire est prise à la majorité des membres présents.

Le refus d'un membre du tribunal de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article XXII.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, doit être rédigée par écrit et doit être signée par chacun des membres du tribunal d'arbitrage.

Ceux des membres du tribunal qui sont restés dans la minorité constatent, en signant, leur dissentiment.

Article XXIII.

La sentence arbitrale est lue solennellement en séance publique du tribunal et en présence des agents et conseils des Gouvernements en litige.

Article XXIV.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Gouvernements en litige, décide définitivement et sans appel la contestation entre les parties et clôt tout la procédure arbitrale instituée par le compromis.

Article XXV.

Chaque partie supportera ses propres frais et la moitié des frais du tribunal d'arbitrage, sans préjudice de la décision du tribunal touchant l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourra être condamnée à payer.

Article XXVI.

La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée d'un des arbitres.

La procédure indiquée ci-dessus concernant le tribunal d'arbitrage s'applique également à partir du § 7 commençant par les mots : « Le siège du tribunal d'arbitrage », dans le cas où l'arbitrage est confié à une personne seule aux choix des Gouvernements intéressés.

d'accord sur l'établissement d'un tribunal d'arbitrage spécial pour la solution du conflit survenu entre elles.

Les puissances en litige pourront également avoir recours au tribunal ci-dessus indiqué dans tous les cas d'arbitrage facultatif, si un accord spécial à ce sujet s'établit entre elles.

Il est bien entendu que toutes les puissances, sans en excepter celles non contractantes ou celles qui auraient fait des réserves, pourront soumettre leurs différends à ce tribunal en s'adressant au bureau permanent prévu par l'Article.....de l'appendice «A».

Article II.

L'organisation du tribunal d'arbitrage est indiquée dans l'appendice «A» au présent Article.

L'organisation des tribunaux d'arbitrage institués par les accords spéciaux entre les puissances en litige, ainsi que les règles de procédure à suivre pendant l'instruction du litige et le prononcé de la sentence arbitrale sont déterminées dans l'appendice «B».

Les dispositions contenues dans ce dernier appendice pourront être modifiées en vertu d'un accord spécial entre les Etats qui auront recours à l'arbitrage.

Dans le cas où le Souverain ou le Chef d'Etat se réserverait de prononcer personnellement comme arbitre, la procédure à suivre serait fixée par le Souverain ou le Chef d'Etat lui-même.

(註釋(三))

韓國ノ製鐵ニ関スル仲裁條約第四條

Les exemplaires ont été numérotés de 1 à 200.

Secret

No. 36

Remis à M. Motono

Troisième Commission

Proposition Russe

Articles qui Pourraient Remplacer

l'Article 13.

Article I.

En vue de consolider, en tant que possible, la pratique de l'arbitrage international, les puissances contractantes sont convenues d'instituer, pour la durée de .....ans, un tribunal d'arbitrage, auquel seraient soumis les cas d'arbitrage obligatoire énumérés dans l'Article 10, à moins que les puissances intéressées ne tombent

(註釋(三))

仲裁條約ニ關シ「キ一・マ・ノ・ノ・ノ」

ノ製鐵

Les exemplaires ont été numérotés de 1 à 200. No.

Secret

Remis à

Troisième Commission

Proposition de Sir Julian Pauncefote

M. le Président!

Permettez-moi de vous demander si avant d'entrer plus loin en matière il ne serait pas utile et opportun de sonder la commission au sujet de la question la plus importante selon moi, c'est à dire l'établissement d'un tribunal permanent d'arbitrage international, sur laquelle vous avez touché dans votre discours.

On a fait beaucoup de codes d'arbitrage et de règlements de procédure, mais la procédure a été réglée jusqu' à présent par les arbitres ou par les traités généraux ou spéciaux.

Or, il me semble que de nouveaux codes et règlements d'arbitrage, quel que soit leur mérite, n'avancent pas beaucoup la grande cause qui nous rassemble.

Si l'on veut faire un pas en avant, je suis d'avis qu'il est absolument nécessaire d'organiser un Tribunal International permanent qui puisse se réunir immédiatement à la requête des nations contestantes. Ce principe établi, je crois que nous n'aurons pas beaucoup de difficulté à nous entendre sur les détails.

La nécessité d'un pareil tribunal et les avantages qu'il offrirait, ainsi que l'encouragement et même l'élan qu'il donnerait à la cause de l'arbitrage, a été démontré avec autant d'éloquence que de force et de clarté par notre collègue distingué M. Descamps dans son intéressant «Essai sur l'arbitrage», dont un extrait se trouve parmi les Actes et Documents si gracieusement fournis à la conférence par le Gouvernement Néerlandais. Il ne me reste donc plus rien à dire à ce sujet et je vous serai reconnaissant, M. le président, si avant de procéder plus loin, vous consentiez à recueillir les idées et les sentiments de la commission sur la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre touchant l'établissement d'un Tribunal Permanent d'Arbitrage International.

(第五卷)

國中調停及仲裁裁判法ニ對スル露國案

Secret.

non impliquées dans le conflit, a, en tout cas, et même pendant les hostilités, le droit d'offrir aux Parties contentantes ses bons offices ou sa médiation, ou de leur proposer de recourir à la médiation d'une autre Puissance également neutre ou à l'arbitrage.

Cette offre ou cette proposition ne peut être considérée par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical, même dans le cas où la médiation et l'arbitrage, n'étant pas obligatoires, seraient refusés.

Article IV.

La demande ou l'offre de médiation a la priorité sur la proposition d'arbitrage.

Mais l'arbitrage peut ou doit être proposé selon les cas, non seulement lors qu'il n'y a pas de demande ou offre de médiation, mais aussi lorsque la médiation aurait été refusée ou n'aurait pas abouti à la conciliation.

Article V.

La proposition de médiation ou d'arbitrage, tant qu'elle n'est pas formellement acceptée par toutes les Parties en litige, ne peut avoir pour effet, sauf conven-

Troisième Commission  
Comité d'examen

AMENDEMENT au projet russe de stipulations sur la médiation et l'arbitrage, déposé par S.E. le Comte Nigra.

Dans le but de prévenir ou de faire cesser les conflits internationaux, la Conférence de la Paix, réunie à La Haye, a résolu de soumettre aux Gouvernements, qui y sont représentés, les articles suivants destinés à être convertis en stipulations internationales.

Article I.

En cas d'imminence d'un conflit entre deux ou plusieurs Puissances, et après l'insuccès de toute tentative de conciliation, au moyen de négociations indirectes, les Parties en litige sont obligées de recourir à la médiation ou à l'arbitrage dans les cas indiqués par le présent acte.

Article II.

Dans tous les autres cas, la médiation ou l'arbitrage seront recommandés par les Puissances signataires, mais demeurent facultatifs.

Article III.

Chacune des Puissances signataires du présent acte,

tion contraire, d'interrrompre, retarder ou entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires, ainsi que les opérations militaires en cours.

Article VI.

Le recours à la médiation ou à l'arbitrage conformément à l'article 1er est obligatoire :

- 1° .....
- 2° .....



一〇五 明治三十三年五月二十七日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛(電報)

露國ノ提議セル仲裁々判規約案内容通報ノ件

五月廿七日発  
卅日着

青木外務大臣 在海牙府 林全権公使

第三拾五号(極秘)

露國委員ノ第三部委員会ニ於テ十三箇條ヨリ成レル調停並ニ仲裁ニ關スル約定案ヲ提出セリ其一ヶ條ニ曰ク「之ニ署名シタル列國ノ政治上ノ利害ニ關スル問題ノ争議邦國ノ間

ニ起リタルトキハ第三者タル邦国ハ自ラ進デ居中周旋ヲ為スコトヲ有益ナリト認ム」ト、又仲裁ニ関シテハ左ノ事項ハ仲裁ニ附セザル可ラズト規定セル一箇條アリ

第一、賠償金ニ関スル問題  
但シ邦国ノ枢要ナル利益又ハ其名譽ニ関セサルモノニ限ル

第二、左ノ事項ニ関スル條約及約定ノ解釈

但シ邦国ノ枢要ナル利益又ハ其名譽ニ関セサルモノニ限ル

郵便、電信、鉄道、海上衝突予防、万国共有河川ノ航海、専売特許、版權、貨幣及「メートル」制度、衛生問題、家畜及植物ノ病疫、相続、犯罪人引渡、司法事務ニ関スル相互的援助、境界ノ画定（但シ純粹専門的ニ属スルモノニ限ル）

英国委員ハ常設ノ仲裁々判所設立ノ問題ヲ第一ニ決センコトヲ要求シ本件ハ全部特別委員ノ審査ニ附セラレタリ、本官ハ帝國政府ノ決意ニ関シ訓示ヲ待ツ、軍備縮少問題ハ最後ニ討議スルコト、ナレリ

一〇六 明治三二年六月二日

在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛（電報）

青木外務大臣

在海牙府 林全權公使

第四十二号

米國委員ハ八箇條ヨリ成レル万国仲裁々判所ニ関スル議案ヲ提出セリ其要領ハ当平和會議ニ於ケル各國委員ヨリ各其政府ヘ左ノ事項ヲ提議センコトヲ請求スルニ在リ

一、万国仲裁々判所設置ニ関スル聯合條約ヲ少ナクモ九箇國ニテ締結スルコト其中八箇國ハ歐米ノ邦國ニシテ四箇國ハ巴里約定ノ署名者タルヘキコト

一、署名者タル邦國ハ各屯名ノ代表者ヲシテ仲裁々判所判官ノ職務ニ当ラシムヘキコト

一、各個事件ニ対スル列席判官ハ爭議者ノ合意ニ依リ撰定セラレヘキコト

一、仲裁裁判所ハ條約批准ノ日ヨリ六箇月以後ニ開設セラレヘキコト

一〇八 明治三二年六月四日

在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛（電報）

米國提案セル仲裁裁判所調停約定通知ノ件

六月四日發

〆七日着

青木外務大臣

在海牙府 林全權公使

第六章 仲裁々判所ノ設置 一〇八 一〇九

英國ノ提議セル常設仲裁裁判所ノ組織通知ノ件  
六月二日發

〆五日着

青木外務大臣

在海牙府 林全權公使

第四十一号

英國委員ヨリ提議シタル常設仲裁裁判所ノ組織ニ関スル要領ハ左ノ如シ

一、本局ハ之ヲ或ル中央ノ地ニ設置スヘキコト

一、本局所在地ノ政府ハ一般ノ事務ヲ処理スル為メ五名ノ評議員ヲ任命スヘキコト

一、署名者タル列國ハ高等ノ地位ヲ有スル法律家二名ノ姓名ヲ本局ヘ通知シ本局ハ其名簿ヲ調製シ置クヘキコト

一、仲裁ヲ請ハント欲スル邦國ハ該名簿中ヨリ其仲裁者ヲ撰択スヘキコト但シ適當ト認メタル場合ニ於テハ其名簿中ニ在ラザル者ヲモ之ニ加フルコトヲ得ベキコト

一〇七 明治三二年六月三日

在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛（電報）

米國ノ提議セル常設仲裁裁判所組織通知ノ件

六月三日發

〆六日着

第四十三号

特別委員會ニ於テ可決シタル調停ニ関スル米國ノ提案ハ左ノ如シ

一、重大ナル爭議アル場合ニ於テ爭議者ハ各一個ノ中立國ヲ選定シ該中立國ハ直接ニ其中間ニ立チ爭議者相互間ノ破綻ヲ防遏スヘキコト

一、爭議ニ係ル問題ノ決定ハ全然該中立國ヘ委任セラレタルモノト見做スヘキコト

一、特ニ猶予期間ノ規定ナキ場合ニ於テハ該中立國ハ三十日間ニ其全力ヲ尽シテ爭議ノ調停ヲ試ムヘキコト

一〇九 明治三三年六月六日

青木外務大臣ヨリ  
在蘭林公使宛（電報）

仲裁裁判所調停約定ニ関シ我カ國同意ノ旨通知ノ件

六月六日發

在海牙府 林全權公使

青木外務大臣

貴電第三拾五号ヲ以テ報告セラレタル調停并ニ仲裁ニ関スル約定案ニ対シ帝國政府ハ異議ヲ有セス依テ大陸諸國力渾テ同様ノ所為ニ出ツルニ於テハ閣下モ其全部ニ対シ同意ヲ表セラルヘシ

明治三十三年六月六日決議

一一〇 明治三十三年六月六日 在蘭林公使ヨリ 青木外務大臣宛(電報)

露国ノ提議セル常設仲裁判所規約ニ関スル件  
六月六日発  
八日着

青木外務大臣 在海牙府 林全権公使  
第四拾六号

常設仲裁々判所ニ関スル露国ノ提議ハ左ノ如シ

- 一、当会議ハ今後再ヒ開会ノ時期迄五個国ヲ指定シ該五個国ハ各屯名ノ判官(本国人若クハ外国人)ヲ指命シ該判官等ニ於テ常設裁判所ヲ構成スヘキコト
- 一、爭議者カ該五個国以外ノ邦国ナルトキハ該邦国ハ各他ノ判官ト同一ノ權利ヲ有スル屯名ノ判官ヲ選出スヘキコト

一、總務局ハ海牙府ニ設立セラルヘキコト

一一一 明治三十三年六月六日 在蘭林公使ヨリ 青木外務大臣宛(電報)

万国仲裁裁判所ニ於ケル調停規約審議ノ件(一)

月四日發第四三号并ニ六月六日發第四六号電報ヲ以テ不取敢及報告置候得共今便其全文及御送附候ニ付御査閱相成度將又第三五号電報及和第五号機密信中ニ及報告置候 Media-tion ノ案ニ関シテハ特別委員会ニ於ケル調査ノ結果ヲ去六月五日開会ノ第三部委員会ニ報告致候ニ付之亦不取敢六月六日發第四五号電報ヲ以テ及報告置候得共詳細ハ全文ニ就キ御承知相成度候

本委員会議事ノ進行ハ如前陳諸種ノ議案提出セラレタルヲ以テ目下猶ホ特別委員会ニ於テ調査中ニ有之全員委員会ノ開会ハ未定中ニ有之候

第三部委員会ノ外第一部、二部委員会ニ関スル諸議案並ニ諸報告等本便別記ノ通及御送附候ニ付御査取相成度候最モ委員会ノ諸議案ハ特ニ秘密ニ保テ候為メ余分ニ配布致ザル分モ有之教部ヲ御送附致兼候間是等ハ各其筋ニ於テ回覽致候様御取計相成度候 敬具

明治三十二年六月八日

在 蘭 列國平和會議帝國政府委員 林 董(印)  
外務大臣子爵 青木周藏殿

目 録

- 一、第一部委員会ニ属スル議事録 八通(第十章参照)
- 一、第二部委員会ニ属スル議事録 二十二通)
- 一、第三部委員会ニ属スル議事録 二十三通)

六月六日發  
八日着  
青木外務大臣 在海牙府 林全権公使  
第四十五号

特別委員ハ第三部委員へ調停ニ関スル報告ヲ為セリ其規定ニ曰ク重大ナル爭議ノ起リタル場合ニ於テ署名者タル邦国ハ特別ノ事情ガ之ヲ許サ、ル場合ノ外ハ干戈ニ訴フル前必ス調停ヲ求ムヘク而シテ調停ノ承諾ハ戰爭ノ準備ヲ停止スルノ効力ヲ有セサルモノトス

一一二 明治三十三年六月八日 在蘭林公使ヨリ 青木外務大臣宛

万国仲裁裁判所ニ於ケル調停規約審議ノ件(二)  
七月廿八日接受

和第九号

第三部委員会ノ議事ニ関スル件並ニ議案送附之件

前報以來第三部委員会ニ提出セラレタル主要ナル議案ハ英國委員ノ提出ニ係ル常置仲裁裁判所設置案、米國委員ノ提出ニ係ル万国仲裁裁判所設置案、同委員提出ノ仲裁ニ関スル議案及露國委員ノ提出ニ係ル常置仲裁裁判所設置案ニ有之其要領ハ六月二日發第四一号、六月三日發第四二号、六

合 計 五十三通

一一三 明治三十三年六月九日 青木外務大臣ヨリ 在蘭林公使宛(電報)

仲裁裁判所規約同意ニ関シ訓令ノ件

六月九日發 在海牙府 林全権公使 青木外務大臣  
第式拾八号

貴電第四十一、四十二、四十三及四十六号ニ関シ諸強國カ渾テ之ニ加盟スルニ於テハ日本國政府ハ調停及仲裁ニ関スル諸提案ノ何レニ對シテモ格別ノ異議ヲ有セス依テ前記邦國ニ於テ承諾セル提案ニハ閣下モ同意セララルヘシ然レトモ貴電第四十二号ヲ以テ報告セラレタル米國ノ提議カ採用セラル、場合ニ於テハ日本國ハ該提議中所載ノ九個國中ニ算入セラレ居ルモノト見做シ同意ヲ表スル旨ヲ明瞭ニ為シ置カルヘシ

貴電第四十四号ニ関シテハ閣下困難ノ情態ハ充分了察ス依テ今後訓令ハ可成速ニ發送スル様取計フヘシ

一一四 明治三二年六月六日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

平和會議議事進行ニ関スル件並ニ諸議案報告等送  
附ノ件

和第一一號(機密) 七月廿日接受

前報以來本會議々事ノ進行ハ第一委員會ニ於テハ格別重要  
ノ議事無ク第三委員會ニ於テハ仲裁々判ニ関スル英露米諸  
國ノ提案今猶ホ調査中ニ有之候然ルニ第二委員會ニ於テハ  
前報後議事ノ進行著シク其第一部ニ於テハ七月十五日ノ會  
議ニ於テシユネ一ノ條約全部ヲ議シ致候ニ付來週ニ入り候  
得バ本會議ヲ開キ最後ノ討議ヲ為スニ至ル事ト被存候此部  
ニ於ケル議事ノ成績并ニ帝國政府ノ提議ノ好景況ニ関シテ  
ハ曩ニ本月十五日發第五二號電報ヲ以テ及報知置候得共猶  
詳細ハ別紙議事録朱点ノ部ニ於テ御了悉相成度候將又前信  
以來配布申シ候議案議事録等同便書留郵便式通ヲ以テ及御  
送附候ニ付御査取相成度候 敬具

明治三十二年六月六日

在海牙府列國平和會議

帝國委員男爵 林 董(印)

外務大臣子爵 青木周藏殿

一一五 明治三二年七月七日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛(電信)

仲裁裁判條約ニ関シ調印方請訓ノ件

七月七日發  
十一月日着

青木外務大臣

在海牙府 林全權公使

調停、仲裁及其手續ニ関スル五十六箇條ヨリ成レル約定案  
ハ七月七日第三委員會ヘ提出セラレタリ、調停ニ関スル  
事項ハ本官電信第四十三号及第四十五号所載ト異ナル所ナ  
シ、其他ノ要点ハ左ノ如シ

- 第一、爭議ニ係ル局部ノ事實ヲ調査セシムル為メ爭議者  
ニ於テ万国審査委員ヲ選定スルコト
- 第二、常設仲裁々判所ヲ設置シ本約定批准後三箇月以内  
ニ於テ各国ハ事アルニ臨テ判官タルヘキモノ四人以下  
ノ姓名ヲ申送ルヘキコト、而シテ一國若クハ數國ニ於  
テ同一人ヲ共同シテ選定スルコトヲ得ヘキコト
- 第三、常設局ハ之ヲ海牙府ニ設置シ同府ニ於ケル署名國  
ノ代表者ハ同局ノ事務評議官タルベキコト
- 第四、同局ノ經費ハ万国郵便聯合ノ為メニ規定セラレタ  
ル割合ヲ以テ各国之ヲ負担スヘキコト

義務の條項ハ總テ删除セラレ、手續ニ関スル規定ハ緊要ナ  
ルモノニ非ス、本官ハ各約定ニ調印スル為メ訓令ヲ待ツ

一一六 明治三二年七月九日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

仲裁裁判案件ニ関スル討議ノ概況並ニ其結果ニ  
関スル件

和第一七号 八月十五日接受

本會議第三委員會ノ調査事項タル列國仲裁々判ニ関スル件  
ハ年來公法學者間ニ定論ノ確立セル処有之且列國確執ノ場  
合ニ於テモ頻回其實用ヲ見タル事件ニ有之候為メ其解釈妥  
協ニ関シテハ第一委員會ノ調査事項タル軍備緊縮、軍器制  
限ニ関スル案件ノ如キ困難勿ル可キ事ハ會議開設以前ニ於  
テ既ニ世論ノ推定スル処ト相成候加ニ如既報開會後五月二  
十日ノ總會ニ於テ議長スタール男爵ハ議事一般ノ注意ヲ説  
クニ當リ列國仲裁々判設置ノ必要ニシテ其ノ成果ノ宏大ナ  
ル事ニ関シ熱心説示スル処アリ暗ニ本會議ノ中枢ハ軍備問  
題ニアラズシテ仲裁々判問題ニアラズ事ヲ表示致候ヲ以テ本  
會議成績ノ前途ハ増判然致候蓋露國政府回文ノ要旨ニ抛レ  
バ軍備問題ハ明白ニ本會議ノ主要目的ニ有之候ヘ共其予望  
既ニ斯ク不振ノ地低ニ有之候以上ハ仲裁問題ハ其性質上重

要ナル事第二委員會ノ討議事項タル戰時諸則ノ比類ニ無之  
從而当初ヨリ會議ノ全力是ニ集マリ候ハ自然ノ趨勢ニ有之  
候

事態既ニ斯ノ如ク有之候ニ付第三委員會ハ開會後直ニ數多  
ノ議案ヲ得候其要概ハ既ニ電報並ニ信書ヲ以テ報告致候得  
共茲ニ總括列序致候ヘバ

- 第一、露國案ハ第一、周旋及調停、第二、仲裁々判、第三、  
列國実査委員會 (Commission Internationales d'Enquete)  
ノ三部ヨリ成リ又附スルニ仲裁々判手續法ヲ以テシタリ、  
其第一部ニ於テハ訂盟國ハ相互間ニ生シタル確執論争ヲ  
可成平和手段ニ依リ結了セシムル可キ事ヲ規定シ、其第五  
條ニ於テハ訂盟國ハ開明國間ニ政治上ノ確執論争生シタル  
場合ニ於テハ局外國ハ自ら進テ調停ノ勞ニ任スル必要ヲ認  
メ、第二部ニ於テハ訂盟國ハ各自國ノ權利問題及實施中ノ  
條約ノ解釈適用ニ関スル論争ヲ親交的手段ニ依ツテ調理解  
了スル必要ヲ認メ実情ノ許ス限り是等ノ問題ヲ仲裁々判ニ  
委任ス可キ事ヲ規定シ、又其第十條ニ於テハ第一賠償問題、  
第二或種類ノ條約協定ノ解釈ニ関スル事件ニ就テハ各訂盟  
國ノ緊切ノ利益若クハ國威ニ干与セサル範圍ニ於テハ必ス其  
利害ヲ仲裁々判ニ任スル事トシ第三部ニ於テハ係争事件ニ  
シテ實地ニ就キ審査ヲ要スル場合ニ適用ス可キ列國実査委  
員會ニ関スル事項ヲ規定シタリ
- 第二、英國委員ハ前顯露國案ニ對スル先決問題トシテ列國

常置仲裁々判所設置ノ必要ヲ提議シタリ其案ノ大要ハ該裁判処ハ本條約ニ規定セラレタル仲裁々判法規ニ依リ裁判ヲ行フモノトシ其組織ノ大体ハ先ツ常置中央事務局ヲ一定地ニ設立シ其所在地政府ハ五人ノ議員及書記官ヲ撰定シテ常置行政参事会ヲ組織セシメ (Permanent Council of Administration) テ中央事務局ヲ統轄セシム各訂盟國ハ智望ニ富メル高位ノ自國法学者二名ヲ予メ中央事務局ニ通牒シ常置列國仲裁々判所員ヲラシム、而シテ仲裁々判ヲ依頼シタル係争國各自ハ該人名録中ヨリ相互ノ協議ニ依リ仲裁者ヲ撰定ス、但シ都合ニ依リ該人名録以外ノ人ヲ指定シテ仲裁者ヲラシムルヲ妨ケズ、訂盟國以外ノ國タリトモ本條約ニ從フ時ハ係争事件ノ仲裁ヲ本裁判処ニ依頼スル事ヲ得ル等ヲ規定シタリ

第三、米國委員モ亦嗣テ列國仲裁々判所案ヲ提出シタリ、其案ノ大意ハ本條約ハ少クトモ九ヶ國ノ調印ヲ要シ其内八ヶ國ハ歐米列國タル可ク、又其内四ヶ國ハ巴里條約加盟國タルヲ要スルモノトス、裁判所員ハ訂盟各國ニ於テ其高等裁判所ノ撰取ヲ以テ識望ニ富メル國際公法学者ヲ指名シ訂盟國ハ各一人ノ代表者ヲ裁判所内ニ有スル事トス、又各係争事件ニ参与ス可キ仲裁々判所員ノ數ハ係争國間ノ合意ニ由リテ定マルモノトス、而シテ係争事件ヲ本仲裁裁判ニ任スルハ相互ノ協定ニ任スト雖トモ一旦本裁判ニ委ネタルトキハ其裁判ニ服從スル約アルヲ要スル事等ニアリ

前陳議事ノ要領ハ其時々略報致置候得共茲ニ取纏メ詳報致候將又修正案ノ要領ハ既ニ本月七日發第六五号電報ヲ以而及報告置候得共猶委細ハ別紙全文ニ就御承知相成度此段及報告候 敬具

明治三十二年七月九日

在海牙府列國平和會議

帝國全權委員男爵 林 董 (印)  
外務大臣子爵 青木周藏殿

一一七 明治三十二年七月十日 在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

仲裁裁判案中列國実査委員会条項ニ関シ留馬尼  
國委員懇談ノ次第紹介ノ件

和 (機密) 第十八号

八月十五日接受

列國実査委員会 Des Commission Internationales d'Enquête ニ関シ留馬尼國委員ヨリ受ケタル交渉ノ件

今回ノ平和會議ニ於テ而議案ノ成立若クハ廢棄ニ関シ直接ニ利害關係ヲ有シ候委員ヨリ潜ニ交渉相受ケ候事ハ珍シカラズ候処頃日第三委員会ノ成案中列國実査委員会ノ事項ニ関シ留馬尼國委員ヨリ本委員ニ申込ミ候交渉ハ特別ノ理由アリテ其要領茲ニ申進候

留馬尼國委員 Alexandre Beldeman (Envoyé Ex. et M.

前掲三議案ハ本委員会討議ノ根本議題トナリ爾後數週間調査委員会ニ於テ而擬議セラレタルガ調査委員会ニ於テモ亦米國委員ノ特別調停 (Médiation Spéciale) ニ関スル動議及伊國委員ノ調停ニ関スル米國案ノ修正案等アリテ議論多岐ニ亘リタリシガ六月五日ニ至リ調査委員ハ調停ニ関スル草案ヲ成就シテ委員会ニ報告シ委員会ハ之ニ對スル第一號會ヲ了フルニ至リタリ

調査委員会ハ其調査ヲ進メテ仲裁々判事項ニ論入スルヤ有勢ナル異論ハ獨逸國委員ヨリ提出セラレ調査ノ進行ハ數週間停止ノ態ト相成候該異論ノ要領ハ畢竟仲裁々判ヲシテ絶體必從的性質ヲ帯ヒシムルハ獨逸政府ノ同意シ能ハサル所ナリ則或係争事件ヲ仲裁ニ任スルト否トハ一ニ係争國ノ自由ニ任ス可シト云フニ有之候是ニ於テ而獨逸國ノ異議ヲ容レテ前頭ノ諸提案殊ニ露國案ヲ改修シ本會議唯一ノ成果ヲ收メテ露國政府ヲシテ會議開設ノ光榮ヲ保タシメントスルハ爾來數週間會議ノ要務ト相成候

斯クテ調査委員会ハ漸ク其調和修正ヲ了ヘ本月七日ヲ以テ委員会ニ別紙ノ修正案ヲ提出スルニ至リ候本修正案ハ前頭諸提案ヲ網羅折衷シ且別ニ仏國委員ノ説ヲ容レテ國際論争ノ場合ニ於テ之ヲ仲裁ニ委ネシムル事ヲ忠告スルハ訂盟國ノ義務タル旨ヲ規定シタル第廿七條ヲ加ヘ就中獨逸國ノ異議ヲ容レテ係争事件ヲ仲裁々判ニ委スルト否トハ總テ係争國ノ自由意思ニ任スル事ト致候

P. a Berlin) ハ去ル八日本委員ヲ旅館ニ來訪シテ予而伯林御駐劄中閣下トハ特別人懇ニ願タル趣ヲ以テ懇々其所説ヲ聞カン事ヲ請ヒ候其要旨ハ

昨七日第三委員会ニ於テ而採用セラレ今現ニ各國委員ハ本國政府ノ訓令ヲ受ケ居候列國争議ニ関スル平和的調和案  
Projet de Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux 中列國実査委員会ノ條項ハ其初條 (同案第九條) ニ於テ而同委員会ノ作用ニ関シテ  
Pour les cas.....des divergences locales ayant donné lieu à un litige d'ordre international les parties intéressées conviend de recourir.....ト規定セルガ此規定ハ明白ニ

必從的意ヲ有スルガ故ニ或而國ニ於テ地方問題ニ関シ論争生スルニ際シテハ其本意ニ反シテモ委員ノ該地方ニ臨檢スルヲ許サル可ラズ終ニ延テ列國干涉ノ端緒ヲ開クニ至ル可シ、之レ弊國ノ如キハ年來ノ實歴ニ鑑ミテモ甚タ好マシカラサル処ナルヲ以而本條ヲ修正シテ必從的數字ヲ削除スルカ若クハ實査委員会ニ関スル全部ヲ削除スル事ニ尽力セントス而シテ貴國政府ニ於テモ東洋今日ノ狀態ニ鑑ミラル、ニ於テハ必ス本條ノ削除ヲ希望セラレ可ク殊ニ現任外務大臣閣下ハ伯林駐劄中拙者ニ對シ東歐問題殊ニ強國干涉ニ関シテ高論ヲ与ヘラレタル事モアリタルヲ以テ貴下ニ於テ此事ヲ電報サル、ニ於テハ必ス拙者ト御同感ナル可シト信ス云々

ト云フニ有之候仍而本委員ハ之ニ對シテ大要左ノ答ヲ与ヘ

候

貴説ハ一応理アルニ聞ユレトモ拙者ノ本條ニ関スル見解ハ則チ然ラズ本條……convient de recourirノ文字ニ接シテ en tant que les circonstances le permettentノ一句アリ又其上ニ dans lequel ni l'honneur ni les intérêts vitaux de ces puissances ne seraient engagésノ字句アリテ必スシモ絶対的必從ノ意味トハ解シ難シ且又強國ノ干涉ニ至リテハ一篇ノ條約必スシモ之ヲ制スルニ足ラズ況ンヤ既ニ調停 médiation ヲ是認承諾セラル、以上ハ特ニ本條ニ反對スル必要勿ル可シ從而拙者ハ本條ヲ以テ列國干涉ヲ生ス可キ重要ナル規定ト見做サズ殊ニ弊國ハ其地理上ニ於テモ貴國ノ東歐ニ於ケルト事情ヲ異ニスル処多キカ故ニ本條ニ関スル利害ノ關係モ亦貴國ト等シカラサル処アリ旁以テ本條削除ノ動機ニ對シ特ニ弊國政府ノ回訓ヲ促ス事ハ遺憾ナガラ貴請ニ応シ難シ云々

然ルニ同委員ハ兎モ角モ其所説ノ要旨ハ貴大臣閣下ヘ伝達スル様本委員ニ於テ而取計異度旨依頼致候ニ付任其意最近便ヲ以テ而要領ヲ閣下ニ報シ候事ハ承諾致候得共第三委員會ノ成案ニ関シテハ曩ニ既ニ電報ヲ以テ其全部ニ對シ訓令ヲ仰キ置候次第ニ付同委員ノ申條ニ関シ特ニ電報ヲ以テ御訓示ヲ仰キ候儀ハ之ヲ避ケ候

將又同委員ノ談ニ依レハ右ノ動機ニ加担スルハ、セルビヤ、ルーマニヤ、希臘、瑞西ノ諸國ニ有之候趣ニ御座候查スル

前回報道シタル如ク兵備擴張ヲ制限スルコトハ到底実行スヘカラサルコト始メヨリ明瞭ナリシニ因リ、之ニ次キテ所謂平和ノ方便ニ依リ戰爭ヲ避ケルコトハ此會議ノ最モ重大ナル事業トシテ看做サレ、隨テ各國官民ノ注意モ専ラ此ノ一事ノ上ニ集マリタリ、而シテ初メ議事ノ詳細ハ之ヲ秘密ニスル規約ナリシニ拘ハラズ、中途ヨリ到底之ヲ秘密ニスルコト能ハス、各國ノ委員競テ其自ら主張セシ所ヲ新聞雜誌ノ手ヲ代リテ公衆ニ報道スルニ至リシモ此第三委員ノ事業ヨリ其必要ヲ生シタルモノナリ、各國ノ新聞雜誌ニ現ハレタル平和會議關係ノ文章中其大半ハ皆第三委員ニ關係スルモノナリ

茲ニ第三委員ノ事業ヲ適當ニ觀測セント欲セハ、姑ク國際紛議ノ過去及未來ニ関シ開陳セサル可ラス。從來二國ノ間ニ紛議アリテ普通外交上ノ談判ニ依リ積定ニ至ラス一方ヨリ最後ノ通牒ヲ發シテ他ノ一方ノ之ニ応セサルトキハ兩國ノ交親此ニ至テ破裂シ、何時開戦ニ至ルモ計ル可ラザル形勢ト成レリ、而シテ若シ此上ニ尙乎平和ノ關係ヲ維持シ其紛議ヲ解カムト欲セハ紛議以外ニ立ツ第三國ヨリ介約ヲ容ル、外ニ絶ヘテ其途ナシト雖トモ、此介約ノ手續ニ関シテハ未タ今日ニ至ルマテ一定ノ慣例アラス、却テ第三國力其ノ自國ヲ利スル為メ所謂「アンテルヴェンション」干涉ヲ試ミルノ恐レノミ多カリキ。然ルニ此ノ如キハ其美國際慣例ノ未タ甚ク進歩セサルニ原因スル事ニシテ若シ更ニ深ク

ニ留馬尼國始メ是等東歐諸小國ハ其地勢上強國干涉ノ惡弊ヲ實歷スル事深キヲ以テ該條文ノ如キ特ニ懸念ヲ置キテ其削除ニ奔走スルモノト被存候  
仍而此段申進候 敬具

明治三十二年七月十日

存海牙府列國平和會議

帝國全權委員男爵 林 董(印)

外務大臣子爵 青木周藏殿

一一八 明治三十二年七月五日

在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

万国平和會議仲裁裁判案討議ノ模様通知ノ件(一)

万国平和會議第八回報道

○第三委員ノ事業

第三委員ノ事業ハムラヴィエフ回章ノ第八ヲ調査スルニアリ、即チ左ノ如シ

「國民ノ間ニ兵力ヲ以テ相争鬪スルコトヲ避ケル為メ、事情ノ之ヲ許ス場合ハ成ルヘク周旋、居中調停及仲裁々判ヲ用ユルコトヲ原則トシテ承諾シ、其ノ適用法並ニ其ノ使用ニ於ケル慣例ヲ一定スル事ニ付妥協スル事」

研究ノ功ヲ積ミ、各國政府ニ於テ條約ヲ以テ一定ノ手續ヲ公認スルニ至ラハ直接交渉破裂ノ後モ尙ホ交渉ヲ繼キ戰爭ニ至ラスシテ止ム場合多カラムトハ是レ各國ノ國際法學者モ外交家モ一樣ニ感スル所ナリキ國際法ノ一方ニ於テハ既ニ久シキ前ヨリ直接交渉破裂ノ場合ニ第三國ノ手ニ於テ施スベキ手續ヲ國際分争ノ平和的積定法ト稱シテ之ヲ講究シ、周旋、調停、及仲裁々判ヲ以テ其ノ最モ重要ナルモノトシタリ。故ニ此上ハ唯タ各國政府力此等ノ手續ヲ公認スルノ必要ヲ殘スノミナリキ、

政府ヲシテ國際分争ノ平和的積定法ヲ公認シ、成ルヘク之ヲ利用シテ以テ戰爭ヲ避ケルニ至ラシムル為メ各國有志家ノ編制シタル所ノモノヲ平和協會トス即チ各國ニ於テ組織セラレタル平和協會ハ先ツ其本國政府ニ向テ勸告ヲ試ミ、同時ニ外國ノ平和協會ト連絡ヲ通シテ其目的ヲ達セムコトヲ計レリ、何トナレハ假令一國ノ政府ニ於テ平和手段ヲ用ヒテ戰爭ヲ避ケルノ意志アルモ之ト分争スル外國政府ニ於テ同意志アルニ非サレハ到底行ハルヘキニ非サレハナリ、是ヲ以テ各國平和協會合從シテ各其ノ政府ニ迫ル為メニ時ニ「一般平和會議」コングレ。ユニヴェルサル。ド。ラ。ペー」(外交上ノ平和會議ト別物也)ナルモノヲ開設シ、其ノ事務所ヲ瑞西ノベルンニ置キ、又各國ノ國會ヨリ列國ノ國會ト交渉シ、同時一齊ニ各國政府ニ建議シテ其決議ヲ実行セシムル為メ所謂「列國々會間交渉會」コンフェラン

ス・アンテル・パルマンテール」ナルモノヲ開キタルコト既ニ一回ノミナラス、現ニ今回ノ平和會議ニ白耳義ノ全權委員トシテベルナル氏ニ副ヒ派遣セラレタルデカン氏ハ則チ国会間交渉会ノ議長ナリ

此ノ如ク国際分争ノ平和的積定法ヲ公認シテ戦端ヲ避ケムトスルコトハ是レ各國人士ノ年来耳目ヲ傾ケ、学者及有志家ノ平生尽力スル所ニシテ彼ノ万国赤十字聯合ニ次キテ規模大ナルモノナレハ、今回各國政府ノ賛同セル公然ノ万国會議ニ於テ彌、之ヲ議題トスルニ当リ各國ノ輿論カ果シテ此ノ事件ノ成行ニ注意スルニ至リシハ自然ノ勢ナリ

国会ノ初ニ於テ右ニ述ヘタル「一般平和會議」ノ事務所ヨリ年来ノ決議書類ニデカン氏ノ仲裁々判論一部ヲ添ヘテ各國委員ニ配布シ来レリ、(其ノ書類中ニ我カ東京大学教授ルボン先生ノ戦争論序文ヲモ添ヘタルコトハ既ニ申上ケタルヤニ記憶ス)第三委員ハ伊国全權ニグラ伯及英国全權ボンスフオート氏名譽議長トナリ、仏国全權ブルゼヨア氏正議長トナリ、副議長ニハ丁抹全權ゼル氏、仏国委員デストウルネル氏、葡萄牙全權マセド伯、埃国委員カホスメレ、伊国委員ボンビリ、独逸委員ツオルン博士選任セラレ、所謂学者連中ハ残ラス其ノ委員ニ加ハリタルコト勿論ニシテ独リ独逸ハツオルン先生ノ外ニ陸軍委員シュワルツホーフ並ニ海軍委員ジークル氏ヲ指名シタルニ注意スヘシ。本邦ノ林全權ハ毎度ノ委員会ニ必ス出席シテ議事ノ進行ニ注目セ

ルナリ、之ニ反シ調停(居中調停)トハ右ノ第三国カ初メヨリ甲乙ノ間ニ割リ込ミテ其談判ニ加ハリ、甲乙間ノ分争事件ヲ一転シテ甲乙兩間ノ調停事件トスルヲ謂フ、即チ若シ甲乙開戦ニ至レハ其影響ノ及ブ所独リ甲乙ノミニ止マラス丙ニ取リテモ甚ダ迷惑ナリ、故ニ監視シ難シノ地位ヲ取リテ調停ニ同意センコトヲ強ユル場合ナリ。此場合ハ既ニ干渉「アンテルヴァンション」ト甚ダ區別シ難キカ故ニ国際條約ヲ以テ其旨趣及手續ヲ一定スルノ必要アルナリニ当リテハ兩者ノ間ニ如何ナル區別ヲ立テシヤト云フニ其解釈ハ同国提案ニ添ヘテ配布シタル説明書ニ甚タ明瞭ナリ是レマルテンス博士ノ起草セシモノナリト察セラル即チ曰「周旋ト居中調停トノ間ニ於ケル區別ハ全ク学理上ノ旨趣アルニ止マリ其法律上ノ性質ニ於テハ兩者ノ間ニ差違アル無シ甚タ事ノ輕重ト其結果ノ大小トニ依リ分別スヘキノミ。外交ノ実地ニ於テハ會テ兩者ノ區別ニ拘泥セザリキ(千八百五十六年巴里條約第八條同年巴里万国會議々事録第二十三條參看)」

以上ノ註解ニテ露國ノ意味ハ分明ニシテ此ノ度ノ會議ニ於テモ始終此ノ意味ヲ採用シタリ、所謂採択仲裁々判ノ解釈ハ次回ノ報道ニ譲リ先ツ周旋調停ノ始末ヲ報スヘシ

○周旋及居中調停ニ關スル條項

ラレタリ

此ノ委員ノ事業ノ他ニ異ナル所ハ詳密ナル條文ヲ要スルニ拘ハラズ事全ク新奇ニ出テ前ニ成案ノ存スル無キニアリ。彼ノ赤十字條約ヲ海上ニ適用スル件ハ千八百六十八年ノ調印済成案アリ、又夫ノ陸戰例規ハ千八百七十四年調印済ノ宣言案アリト雖モ周旋、調停、仲裁々判ニ至リテハ全ク公然ノ成案ナシ、是レ此委員ノ起草事業ニ多ク時日ヲ要シタル所以ナリ

○周旋及居中調停ノ字解

周旋ハ原語ヲ「ボン・オフイス」ト云ヒ又媒介ト訳ス、而シテ居中調停ハムラウイエフ回章ノ出ツルニ当リテ我外務省カ「メヂエーション」ナル字ニ下シタル訳語ナリ、普通ハ唯タ調停ト唱ヘ来タレリ、日本ト合衆國トノ間ニ最初締結シタル修好條約ノ一條ニハ「扱ヒ」ト訳シアリト記憶ス、適當ノ語ト謂フヘシ

サテ周旋ト居中調停トノ間ニ如何ナル差違アルカト云フニ、学理上ヨリ區別セハ周旋トハ兩國分争シテ双方ノ直接交渉破断シタルトキ第三国ニ於テ一新案ヲ提シ、先ツ甲ノ一方ニ説キテ該案ニ依リ再ヒ交渉ヲ開クニ意アレハ進テ其ノ紹介ノ任ニ当ルヘント申込ミ若シ承諾セハ直チニ乙ノ一方ニ其ノ意ヲ通シ、乙ノ果シテ之ニ応スルヲ見テ直チニ手ヲ引キ其以上ハ甲乙直接談判ニ一任スルヲ謂フ、即チ甲乙ノ間ニ立チテ紹介ノ勞ヲ取ルノミ、自ラ其談判ニ加ハラサ

元ト露國ノ提出案(五月廿六日提出)ニ於テハ周旋調停ニ關スル條約案ト仲裁々判ニ關スル條約案トヲ別ニシタリ、然ルニ第三委員ノ決議ニ依リ之ヲ起草委員ニ附托シテ修正セシムルニ及ヒ、該委員ハ兩者ヲ結合シテ一個ノ條約案ト為シ、之ニ左ノ名称ヲ附シタリ

「國際分争ヲ平和的ニ整理スルコトニ關スル條約案」

而シテ其ノ第一條ヲ一般原則トシ、第二條ヨリ第八條ニ至ルマデノ間ニ於テ周旋、調停ニ關スル規程ヲ收メタリ、此規定ハ大体ニ於テ露國ノ原案ト異ナラスト雖トモ伊国政府ノ提議ニ依リ第三條及第七條ヲ修正シ、別ニ合衆國ノ提議ニ依リ所謂特別調停委員(第八條)ナルモノヲ設ケタリ。起草委員ハ六月三日ヲ以テ先ツ周旋調停ニ關スル條項ノミヲ委員ニ報告シ、同五日ノ委員会ニ於テ其第一號會ヲ了ヘ、七月ニ至リ仲裁々判ニ關スル各條項ノ修成ナルヲ俟テ同時ニ第二號會ヲ開キ更ニ多少ノ改訂ヲ加ヘテ可決セリ、其ノ條文ハ左ノ如シ

(次掲一一九文書參看)

一一九 明治三年七月五日

在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

前同伴(一)

國際紛争平和的整理法條約案

第一綱 一般平和ノ維持

第一條 國際關係ニ於テ實力ヲ用キルコトヲ為シ得ヘキ限リ避クル目的ヲ以テ縮盟各國ハ平和ナル方便ヲ以テ國際間ノ紛議ヲ解クコトニ一切ノ力ヲ致スヘキコトヲ約束ス

第二綱 周旋及居中調停

第二條 縮盟各國ハ重大ナル不同意又ハ分争ノ場合ニ於テ兵力ニ憑フル前ニ事情ノ許ス限リハ一又ハ二以上ノ交親國ノ周旋又ハ居中調停ニ依頼スヘキコトヲ約束ス

第三條 縮盟各國ハ前條依頼ノ有無ニ関セス分争以外ニ立ツ一又ハ二以上ノ國力事情ノ之ヲ許ス限リハ自ラ進テ兩分争國ノ為メニ周旋又ハ居中調停ヲ提供スルコトヲ有益ト認ム。周旋及居中調停ヲ提供スルノ權ハ交戦ノ中途ニ於テモ分争以外ノ列國ニ屬ス

第四條 居中調停者ノ職分ハ双方ノ申分ヲ和解シ兩分争間ニ情誼ヲ損シタルトキハ之ヲ融和スルニ在リ

第五條 居中調停者ノ事務ハ分争兩造ノ一方又ハ調停者自身ニ於テ其提議ニ係ル和解方便ノ承諾セラレサルコトヲ確知シタル時ハ直チニ終止ス

第六條 周旋及居中調停ハ分争兩造ノ依頼ニ依ルト分争以外ニ立ツ國ノ發意ニ出ツルトニ論ナク全ク勸告ノ性質ヲ

1110 明治三十二年七月二十四日

在蘭林公使ヨリ  
青木外務大臣宛

前同伴 (三)

一 仲裁裁判條約案甲号

二 同 前乙号

三 同 前丙号

四 仲裁裁判條約文

五 國際紛争ノ平和的處理ニ関スル規約

和 第二二号

九月五日接受

仲裁々判事項其後ノ討議ニ関シ通知ノ件

本事項ニ関シ調査委員會ノ修正案完成ノ上本月七日ノ第三委員會ニ提出セラル、ニ至ル迄ノ次第八號ニ和第一七号信ヲ以テ詳細及報告置候処同日ノ委員會ハ調査委員ノ報告説明アリタル後該修正案ニ對シ各國委員ニ於テ其本國政府ノ訓令ヲ受クル為メニ本月十七日迄休会スル事ヲ決議致候  
本月十七日ノ委員會ハ修正案第一號会ヲ始メ候処第五十四條仲裁々判ノ再查事項ニ関シ蘭國委員ハ修正案(別紙甲号議案参照)ヲ提出シ又列國実査委員ノ事項ニ関シテ東歐諸小國ハ本國ノ訓令未到着ノ理由ヲ以テ票決權ヲ留保致候(和機密第十八号信参考)ヲ以テ修正案ハ更ニ修正委員ニ附托セラレ候

有スルニ止マリ拘束力ヲ有セス

第七條 反對ノ約束アル場合ノ外、居中調停ノ承諾ノ為メニ動員及ヒ其他ノ戰鬪準備手段ヲ中止シ、遅延シ又ハ障礙スルノ結果ヲ有スルコトナシ

若シ、戰鬪開始ノ後ニ於テ調停ヲ容ル、トキハ反對ノ約束タル場合ノ外、之カ為メニ実行ノ中途ニ在ル作戦ヲ中止スルコトナシ

第八條 縮盟國ハ事情ノ之ヲ許ス場合ニ於テ下記ノ形式ニ依リ特殊ノ居中調停ヲ適用スルヲ宜シトスルコトニ一致ス

平和ヲ危クスル重大ノ紛議アル場合ニ於テ分争兩國ハ各一國ヲ選定シ平和關係ノ破裂ヲ予防スル為メ他ノ一方ノ選定シタル國ト直接交渉ヲ開クノ事業ヲ以テ之ニ附托スヘシ

前項附托ノ期限ハ反對ノ規定アル場合ノ外三十日ヲ越ヘサルモノトシ此ノ期限内ハ分争ノ問題ヲ以テ全ク前項二國ノ処分ニ一任シタルモノト看做スヘシ。前項二國ハ紛議ヲ整理スル為メ十分尽力スル義務アリ

平和關係ノ果シテ破レタル後ニ於テモ右兩國ハ平和ヲ回復スヘキ機會ノ生スルヲ見ル毎ニ之ヲ利用スル義務アルモノトス

(以上 仲裁々判ニ関スル第九條以下ハ次便)

越而本月十九日修正委員ハ其修正ノ結果ヲ報告致候処前頭列國実査委員ノ條項ニ関シ留馬尼亞、セルビヤ、希臘ノ諸國相提携シテ異議ヲ唱フルニ至リ候其趣意トスル処ハ機密ニ和(機密)第十八号信ヲ以テ具陳致候通リ該條項ハ其結果局外國ヲシテ政治上ノ干渉ヲ行ハシムルニ至ルト云フニ有之候是ニ於テ委員會ハ是等ノ條項ヲ再調査ニ委ネ翌二十日ニ於テ其他ノ條項ヲ第二號会ニ附シ候処第二十七條ニ関シ議論アリタル外格別重要ノ修正動議無ク越而二十二日ニ至リ調査委員會ノ結果ト共ニ別紙乙号案全体之第二號会ヲ完了致候ニ付兩三日中ニ全案ヲ第三號会ニ附シ別紙ノ報告書ヲ附シテ本會議總會ニ提出スル順序ニ御座候  
本委員會ノ事業ハ中途ニ至リ列國ノ異議多ク今日ニ至リ候得共妥協調和ノ結果治ネク諸修正案ヲ網羅採集致候ニ付而ハ此上修正ヲ見ル事ハ少カル可ク則乙号案ハ不日本會議總會ニ於テ通過致ス事ト可相成候  
右及報告候 敬具

明治三十二年七月二十四日附

在海牙府列國平和會議

帝國全權委員男爵 林

外務大臣子爵 青木周藏殿

董(印)

(附屬書一)

仲裁裁判條約案甲号

Exemplaire rectifié.

No. 3.

Conférence Internationale

DE

LA PAIX.

TROISIÈME COMMISSION.

PROJET DE CONVENTION

POUR LE

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES  
CONFLITS INTERNATIONAUX.

présenté à la Commission par le comité d'examen.

§ 1. Du maintien de la paix générale.

Article 1.

A l'effet de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts en vue du règlement pacifique des différends internationaux.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le Médiateur lui-même, que la transaction ou les bases d'une entente amicale proposées par lui ne sont pas acceptées.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'int interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures

§ 2. Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

Les Puissances signataires décident qu'en cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, elles auront recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'int interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission

commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

§ 3. Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international provenant d'une divergence d'appréciation sur des faits qui peuvent être l'objet d'une constatation locale, et n'engageant d'ailleurs ni l'honneur ni les intérêts vitaux des Puissances intéressées, ces Puissances, pour le cas où elles ne pourraient se mettre d'accord par les voies diplomatiques ordinaires, conviennent de recourir, en tant que les circonstances le permettent, à l'institution de Commissions internationales d'enquête, afin d'éclaircir sur place, par un examen impartial et consciencieux, toutes les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 31 de la présente convention.

Article 14.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Article 15.

Dans les questions de droit et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Article 16.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 11.

Les Puissances intéressées s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 12.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances intéressées son rapport signé par tous les membres de la Commission.

Article 13.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige entière faculté soit de conclure un arrangement amiable sur la base de ce rapport, soit de recourir ultérieurement à la médiation ou à l'arbitrage.

§ 4. De l'arbitrage international.

I. De la Justice arbitrale.

Article 17.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 18.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Article 19.

(Voir article 29 bis)

II. De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont

pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente convention.

## Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

## Article 22.

Un Bureau international établi à la Haye et placé sous la direction d'un secrétaire général permanent, sert de greffe à la Cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye, une copie certifiée membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

## Article 24.

Les Puissances Signataires qui veulent s'adresser à la Cour pour le règlement d'un différend survenu entre elles, choisissent dans la liste générale le nombre d'arbitres qu'elles ont déterminé de commun accord.

Elles notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres qu'elles ont désignés. Sauf convention contraire, le Tribunal arbitral est constitué conformément aux règles fixées par l'article 31 de la présente convention.

Le Tribunal ainsi composé forme la juridiction

conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale rendue à leur égard par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

## Article 23.

Chaque Puissance Signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs

compétente pour le cas en question.

Il se réunit à la date fixée par les Parties.

## Article 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé que de l'assentiment des Parties.

## Article 26.

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

Les Puissances, même non signataires de cet Acte, peuvent recourir à la juridiction de la Cour dans les conditions prescrites par la présente convention.

## Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rap-peler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de

rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

Article 28.

Un Conseil permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par six Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 30.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 31.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil adresse chaque année aux Puissances signataires un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances Signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

III. De la procédure arbitrale.

Article 29 bis.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage,

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Article 32.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 33.

Le surarbitre est de droit président du Tribunal. Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Article 34.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 35.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé que de l'assentiment des Parties.

Article 36.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Article 37.

Le Tribunal décide du choix des langues dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Article 38.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 48.

Les débats consistent dans la développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 39.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie.

Article 40.

Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 41.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit

d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 42.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

Article 43.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le tribunal en prend acte.

Article 44.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 47.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Article 48.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 49.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Article 50.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 51.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par

chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Article 52.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, en présence des agents et des conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 53.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 54.

A moins de disposition contraire contenue dans le compromis, la revision de la sentence arbitrale peut être demandée au Tribunal qui l'a rendue mais seulement à raison de la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lorsque le tribunal a statué, a été inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

*Aucune demande en revision ne peut être accueillie que si elle est formée dans les six mois qui suivent la notification de la sentence.]*

Article 55.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 56.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des honoraires des arbitres et des frais du tribunal.

*La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.*

*[Proposition de M. ASSER: Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.*

*Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence et seulement à raison de la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lorsque le tribunal a statué, a été inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.*

(空風轉11)

仲裁裁判と調停

Texte adopté par la

Troisième Commission.

Conférence Internationale

DE

LA PAIX.

CONVENTION

POUR LE

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES  
CONFLITS INTERNATIONAUX.

Annexe au Rapport présenté au nom de la Troisième

Commission par M. le Chevalier Descamps.

Titre I. Du maintien de la paix générale.

Article 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous

acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures

leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un

préparatoire à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission

commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Article 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Titre IV. De l'arbitrage international.

Chapitre 1<sup>er</sup>. De la Justice arbitrale.

Article 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Article 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

Article 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 31 de la présente convention.

Article 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

diplomatiques.

Article 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

*Chapitre II. De la Cour permanente arbitrage.*

## Article 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente convention.

## Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

## Article 22.

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

## Article 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

## Article 23.

Chaque Puissance Signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée,

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

## Article 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 26.

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente

du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances Signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III. De la procédure arbitrale.

Article 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes

ne peuvent être considérées que comme actes de Bons Offices.

Article 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés

qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre

est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Article 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 34.

Le surarbitre est de droit président du Tribunal.  
Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Article 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.  
L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 48.  
Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 40.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie.

Article 41.

Les débats sont dirigés par le président.  
Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.  
Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés

Article 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Article 38.

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écartier du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

Article 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le tribunal en prend acte.

Article 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Article 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Article 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière et en appliquant les principes du droit international.

Article 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Article 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos. Toute décisions est prise à la majorité des membres du tribunal.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou

plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 57.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

(第五編第三二)

仲裁裁判費負擔規則

Epreuve à rectifier.

Conférence Internationale

DE

LA PAIX

TROISIÈME COMMISSION.

Règlement pacifique des conflits internationaux.

RAPPORT A LA CONFÉRENCE.

Le message de Sa Majesté l'Empereur de Russie

peuples».

Il a consigné le résultat de ses travaux dans un Projet d'Acte international en cinquante sept articles, présenté à la Troisième Commission avant d'être proposé à la Conférence.

Le Comité a cru pouvoir donner à l'Acte international élaboré par lui la dénomination de «Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux».

Cet acte renferme quatre titres :

- I. Du maintien de la paix générale ;
- II. Des bons offices et de la médiation ;
- III. Des commissions internationales d'enquête ;
- IV. De l'arbitrage international.

Ce dernier titre comprend les trois chapitres de la justice arbitrale, de la cour permanente d'arbitrage et de la procédure arbitrale.

Dans l'examen des nombreuses questions qui ont appelé son attention, le Comité a suivi l'ordre général indiqué avec tant de netteté par M. LÉON BOURGEOIS, président de la Troisième Commission.

Les bons offices et la médiation formaient naturellement le premier chapitre de ses délibérations. Le Comité les a étudiés en prenant pour base de ses

convie les Etats à unir leurs efforts pour le «maintien de la paix générale». Il rappelle que «la conservation de la paix a été posée comme but de la politique internationale». Il constate que «ce but élevé répond aux intérêts les plus essentiels et aux vœux les plus légitimes de toutes les Puissances».

La médiation et l'arbitrage appartiennent par excellence aux institutions qui tendent à la consolidation et à l'organisation de la Paix.

La circulaire de S. E. le comte MOURAVIEFF, ministre des affaires étrangères de Russie, en date du 30 décembre 1898, et celle de S.E.M. DE BEAUFORT, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, en date du 6 avril 1899, les ont portés au programme de la Conférence. Le discours prononcé par S. E. M. de Staal, en inaugurant les travaux de la Haute Assemblée, a signalé toute leur importance. Le Comité (1) à qui a été confiée la mission de les soumettre à une étude préliminaire s'est efforcé de préparer les voies à un accord international contenant, en quelque mesure, selon le vœu du message impérial, «une consécration solidaire des principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des

travaux le remarquable projet communiqué à la Conférence par la délégation russe, sous ce titre.:

«Eléments pour l'élaboration d'un projet de convention à conclure entre les Puissances participant à la Conférence de La Haye». Plusieurs dispositions nouvelles ont été ajoutées à cet avant-projet et l'ordre des articles a dû être modifié

(1) Dans la séance du 26 mai 1899, la Troisième Commission a désigné comme membres du Comité d'examen : M. M. ASSER, le chevalier DESCAMPS, le baron DESTOURNELLES DE CONSTANT, HOLLS, LAMMASCH, DE MARTENS, ODIER et ZORN. M. le chevalier DESCAMPS a été nommé président et rapporteur du Comité et M. le baron DESTOURNELLES DE CONSTANT secrétaire. M. BOURGEOIS, président, le comte NIGRA et sir JULIAN PAUNCEFOTE, présidents d'honneur de la Troisième Commission, ont pris part aux travaux du Comité, ainsi que M. DE STAAL, président et le Jonkheer VAN KARNEBEEK, vice-président de la Conférence. M. BOURGEOIS et le chevalier DESCAMPS ont rempli les fonctions présidentielles.

DU Règlement pacifique des conflits internationaux.

*TITRE I.* Du maintien de la paix générale.

Article premier.

Cet article a une portée générale. Il tend à la consolidation de la paix. Les Puissances y affirment leur volonté commune de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, et elles conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux. Un esprit de bon vouloir réciproque et d'entente amicale ne peut manquer d'animer les Puissances dans l'accomplissement de cette oeuvre. Il leur appartient d'ailleurs de déterminer elles-mêmes le concours qu'elles jugent pouvoir apporter au résultat désiré sans que ce concours implique un engagement spécial d'une Puissance vis-à-vis d'une autre.

Le Comité, sur une observation faite par M. le comte DE MACEDO, a estimé qu'il y avait lieu de donner aux dispositions de l'article premier la plus large consécration. La substitution des mots «différends internationaux» à l'expression plus spéciale de «conflits succède à l'autre et la Puissance tierce qui a noué des négociations entre des Etats en conflit est tout indiquée pour participer à ces négociations et parfois pour les conduire. Les actes diplomatiques n'insistent pas sur la distinction. Les présent Acte vise cette double forme d'interposition conciliatrice.

Par cela même que les bons offices et la médiation affectent la forme de gracieuse entremise et se meuvent dans la sphère des compositions amiables, ils offrent en eux-mêmes le double avantage de laisser pleinement intacte l'indépendance des Etats auxquels ils s'adressent et de se prêter non seulement au règlement de conflits de droit, mais aussi à l'arrangement de conflits d'intérêts. Ils peuvent mettre au service de la conciliation internationale, dans ces deux ordres, les ressources d'acommodement les plus variées.

Il ne faut pas conclure de là que leur application puisse être indéfiniment consacrée. La sphère de gravitation des bons offices et de la médiation est celle des dissidences graves qui mettent en danger le maintien des relations pacifiques. Hors de là, leur intervention pourrait constituer une ingérence sans raison d'être et non sans danger.

qui pourraient surgir entre les Puissances signataires» répond à cette intention.

*TITRE II.* Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

L'usage des bons offices et de la médiation trouve sa justification générale dans les rapports qui lient les uns aux autres les membres d'une société internationale composée d'Etat civilisés, dans les caractères de mesure extrême que revêt la lutte armée comme moyen de solution des différends internationaux, dans l'intérêt général qui s'attache au maintien de la paix. Les troubles profonds que peuvent produire les guerres modernes dans les relations de tous les Etats rendent plus nécessaire encore, de nos jours, l'emploi des bons offices et de la médiation, soit pour prévenir, soit pour apaiser les conflits armés.

Les bons offices peuvent être distingués à certains égards de la médiation. Pratiquement ces moyens d'action se différencient moins par leur nature que par leur pénétration plus ou moins grande dans la sphère des rapprochements amiables. Souvent d'ailleurs l'un

L'article 2 caractérise de la manière suivante les différends internationaux pour lesquels les Puissances s'engagent à recourir aux bons offices ou à la médiation : «en cas de dissentiment grave ou de conflit» .....«avant d'en appeler aux armes».

La pratique internationale signale de nombreux cas où l'entremise gracieuse d'une Puissance tierce a produit d'heureux résultats. L'emploi des bons offices ou de la médiation a été l'objet d'engagements spéciaux contenus dans l'article 8 du Traité de Paris du 30 mars 1856 et dans les articles 11 et 12 de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885. Le recours à ce moyen de concilier les différends internationaux a fait l'objet d'un vœu d'une portée générale consigné au XXIII<sup>e</sup> protocole du Congrès de Paris de 1856. Il y a dans ces actes internationaux un solide point d'appui pour de plus importants progrès. Le principe de la médiation préalable inscrit dans quelques actes internationaux comme un vœu ou comme une obligation spéciale, peut être d'autant plus légitimement développé aujourd'hui qu'il apparaît comme une application que les Puissance font à elles-mêmes de la convention qui les unit quant à l'emploi de tous leurs

efforts pour assurer le règlement pacifique des conflits internationaux.

L'engagement contracté par les Puissances doit-il comporter des tempéraments ? Des réserves ne sont-elles pas de nature à infirmer encore, dans cet ordre, une obligation qu'aucune sanction ne corrobore ? M. ASSER, délégué des Pays-Bas, a particulièrement développé, au sein du Comité, ce point de vue.

Mais on a fait observer—et M. le Président des premiers—qu'il s'agissait d'une clause dont il était difficile de mesurer à l'avance les applications diverses. Il peut être prudent de ne pas exposer une telle stipulation à des violations de nature à ébranler l'autorité de la présente Convention.

Dans l'ordre des tempéraments jugés pratiquement nécessaires, plusieurs formules ont été successivement présentées. Deux d'entre elles insistaient surtout sur le caractère exceptionnel des cas où le recours pourrait ne pas avoir lieu. Le projet russe, reproduisant la réserve admise en 1856, disait : «*en tant que les circonstances l'admettraient*» Le texte définitivement adopté sur la proposition de sir JULIAN PAUNCEFOTE porte : «*en tant que les circonstances le permettront*»

pued, dans le texte de la Convention l'offre des bons offices et le «*refus d'acceptation*», et de dire que celui-ci ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical. Sans méconnaître la vérité de ce point de vue, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'insister à ce degré sur cette éventualité.

Si l'on tient compte des difficultés que peut présenter pour certains Etats en dissidence une entente sur un recours à quelque médiateur, on saisira toute l'importance de l'offre spontanée d'une amiable interposition, comme moyen préventif des conflits armés.

Malheureusement cette offre elle-même ne laisse pas d'être entourée souvent de tels obstacles, que les Etats les plus sincèrement animés du désir de concourir à la sauvegarde de la paix sont amenés à se réfugier dans une complète inaction. Dans ces conditions il importe beaucoup de reconnaître d'avance et sans ambages, au nom de tous, le caractère de démarches utiles, aux tentatives courageuses et honorables faites pour prévenir les luttes armées entre les Etats. Les bonnes volontés seront moins paralysées, les froissements seront en quelque sorte prévenus, et les intérêts généraux de la paix seront les premiers à profiter d'une situation

Ce tempérament a été accepté comme étant en rapport avec toutes les exigences pratiques éventuelles, sans être considéré toutefois comme opposé aux intentions qui avaient inspiré les premières formules.

#### Article 3.

Cet article concerne un point capital : l'offre des bons offices et de la médiation. Cette offre peut, dans certains cas, être considérée comme l'accomplissement d'un office d'humanité ou d'un devoir se rattachant, dans certaines conditions, à la société des Etats civilisés. La disposition remarquable de l'article 27 s'inspire notamment de cette dernière considération.

Quant au pouvoir d'offrir les bons offices, il constitue un droit fondé sur la liberté des Etats et qui se confond, dans bien des cas, avec le droit de veiller à leur intérêt propre et à leur bien comme membres de la société pacifique des Etats. Pour trouver un correctif à ce droit, il faut, non pas contester son existence, mais considérer la faculté correspondante de refuser les offres proposées. Cette faculté doit être en tout cas sauvegardée. M. VELJKOVITCH, pour mieux affirmer ce point, avait proposé de mettre sur le même

mieux éclaircie pour tous dans cet ordre.

Un tempérament pratique est apporté, ici encore, à la disposition principale. La réserve «*en tant que les circonstances s'y prêtent*» indique nettement qu'il ne s'agit pas de donner carrière à des démarches qui ne seraient point marquées du sceau de la prudence, de l'opportunité, d'une sage appréciation des événements et d'un sincère désir de pacification.

La délégation de Serbie aurait désiré remplacer, à la fin du paragraphe premier de l'article 3, les mots «*Puissances en conflit*» par les mots «*Puissances entre lesquelles a surgi un conflit grave*» pouvant amener la rupture des relations pacifiques». La Commission a donné satisfaction à cette suggestion en constatant que l'article 3 vise bien, en effet, le même cas que l'article 2 en ce qui concerne le caractère du différend donnant lieu aux bons offices et à la médiation.

Le projet russe s'occupait surtout de l'offre des bons offices et de la médiation comme moyen de prévenir les conflits armés. Une disposition additionnelle due à l'initiative de S. E. le comte NIGRA, insiste sur le droit d'amiable interposition même pendant le cours des hostilités. Elle attache en même temps à l'exercice

de la médiation le caractère non seulement d'une démarche utile, mais d'une démarche «qui ne peut jamais être considérée par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical» M. le premier délégué de l'Italie a fait ressortir, non sans raison, l'importance de cette dernière disposition comme garantie donnée d'avance aux Puissances animées du désir d'exercer sans froissement possible leur action médiatrice.

Article 4.

L'article 4 s'attache à déterminer en traits généraux le rôle du médiateur. Il résume ce rôle en deux mots : «conciliation et apaisement» Concision des prétentions opposées, apaisement des ressentiments auxquels le conflit a pu donner lieu.

Article 5.

La mission du médiateur peut être couronnée de succès : dans ce cas, point de difficulté à redouter. En prévision d'une éventualité différente, il n'est pas sans importance de fixer le moment où le médiateur est *gation ou de contrainte*. La sphère où se meut la médiation est et doit demeurer la sphère des conseils amicalement offerts ou demandés, librement acceptés ou déclinés.

Article 7.

L'article 7 concerne les effets de la médiation acceptée. Il est dû à l'initiative de S.E. le comte NIGRA. Il est inspiré par le désir de faciliter l'acceptation de la médiation en rendant les conséquences immédiates de cette acceptation moins compromettantes à certains égards. Si l'acceptation de la médiation devait impliquer, avant l'ouverture des hostilités, la suspension des mesures préparatoires à l'action militaire, et après l'ouverture des hostilités, la suspension du cours des opérations de guerre, certaines Puissances pourraient être peu disposées à entrer dans cette voie. Les grandes Puissances militaires surtout ne consentiraient pas à enchaîner à ce point leur action. Il importe d'aplanir les voies à l'acceptation d'une médiation dégagée de conséquences trop onéreuses ou trop dangereuses, et de sacrifier, à ce point de vue, ce qui semble désirable comme effet provisoire à ce qui doit être désiré comme résultat définitif.

déchargé de la tâche qu'il a assumée. Se plaçant à ce point de vue, l'article 5 déclare que «les fonctionnaires du médiateur cessent du moment où il est constaté soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même que les moyens de conciliation ne sont pas acceptés».

Article 6.

L'article 6 insiste sur le caractère essentiel des bons offices et de la médiation. Ce caractère est celui d'un simple conseil.

La médiation n'est pas l'arbitrage : l'arbitre est juge et rend une sentence obligatoire.

La médiation n'est pas une intervention à titre d'autorité, soit dans les affaires intérieures d'un Etat, soit dans ses relations extérieures.

Ce que l'on a appelé «la médiation armée» n'est pas une médiation. Ces deux termes : médiation et coercion sont contradictoires.

Les Puissances ne peuvent puiser dans les dispositions du présent Acte concernant les bons offices et la médiation un titre quelconque à exercer une hégémonie, à imposer leur volonté individuelle ou collective par voie d'obli-

Les Puissances en conflit demeurent libres d'ailleurs d'attacher à l'acceptation de la médiation, si elles le jugent expédient, des conséquences plus radicales que les conséquences ordinaires. Les mots «sauf convention contraire» rappellent précisément cette liberté. Dans ces conditions, la proposition de M. le premier délégué de l'Italie a paru de nature à répondre à toutes les exigences et à satisfaire à toutes les éventualités.

Article 8.

L'article 8 a été proposé par M. HOLLIS, délégué du Gouvernement des Etats Unis d'Amérique. Il concerne une médiation de forme particulière, qui peut être féconde en heureux résultats. Le Comité, en lui donnant, dans le texte des dispositions proposées, une place à part, a tenu à lui conserver la physionomie qui lui est propre, et à la recommander d'une manière particulière pour les cas où les circonstances en permettraient l'application. Il s'agit de la médiation exercée de concert par plusieurs Puissances respectivement choisies par les Etats en conflit comme leurs témoins ou tenants, dans l'ordre des solutions pacifiques demeurées en perspective.

La proposition de M. le délégué des Etats Unis

d'Amérique repose sur cette observation pratique, qu'à la veille d'une rencontre considérée comme fatale, au lieu de laisser le débat ouvert entre les Parties en litige, il est préférable d'abandonner momentanément la discussion des points controversés à des témoins ou seconds, possédant respectivement la confiance de chaque Partie, et moins disposés qu'elles à subir l'entraînement des passions.

La «*médiation de concert*» offre le grand avantage de supprimer la nécessité d'une entente parfois très-difficile quant au choix d'un médiateur commun.

Elle introduit d'autre part un nouveau degré d'instance dans la procédure entre nations en conflit. L'auteur de la proposition a fait observer à ce sujet qu'il peut se rencontrer des circonstances où un Etat croit devoir dire à son adversaire : «*Encore un pas, et c'est la guerre*». Mieux vaut qu'il puisse lui dire dans ces conditions : «*Encore un pas et je serai obligé de constituer un second*». Les intérêts de la paix ont tout à gagner au choix d'une telle procédure.

Le fonctionnement de la médiation sous cette forme exige la fixation d'un délai pendant lequel des parties en conflit cessent tout échange direct de communica-

faites par M. le chevalier DESCAMPS, que des Etats peuvent se trouver, pour des conflits d'une certaine nature dans une situation particulière au point de vue du choix des médiateurs comme des arbitres. C'est le cas pour la Belgique dans ses rapports avec les Puissances garantes, en ce qui concerne les conflits qui mettraient en cause son indépendance, son territoire, sa neutralité ainsi que les autres stipulations du Traité du 15 avril 1839.

Tel est l'ensemble des dispositions proposées concernant les bons offices et la médiation.

### TITRE III. Des Commissions internationales d'enquête.

#### Article 9.

La question de l'institution des Commissions internationales d'enquête a été considérée par le Comité comme étant d'une grande importance dans l'ordre de la fin poursuivie par la Conférence. Les avantages de l'institution de semblables commissions ont été particulièrement exposés par M. DE MARTJENS.

tions sur l'objet du litige. L'article 8 satisfait à cette exigence de la manière suivante : «*Pendant la durée de leur mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Parties cessent tout échange direct de communications sur l'objet en litige, cet objet étant considéré comme déferé aux Puissances exerçant de concert la médiation. Ces Puissances doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend*»

L'article 8 prévoit enfin, —et ce point est capital, —le cas de rupture effective des relations pacifiques et il stipule que les Puissances investies du mandat médiateur «*demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix*»

Il y a là un ensemble de mesures dont l'économie a paru heureusement appropriée au maintien ou au prompt rétablissement des relations pacifiques entre les Etats.

Il a été expressément reconnu, à la demande de M. DORNELIAS VASCONCELLOS, que l'article 7 concernant les effets de la médiation est applicable à la médiation spéciale prévue par l'article 8.

Il a été constaté d'autre part, sur les observations

Les Commissions internationales d'enquête, a fait observer l'énminent délégué de la Russie, ne sont pas une innovation. Elles ont déjà fait la preuve des services qu'elles peuvent rendre quand un conflit éclate entre deux Etats de bonne foi; par exemple, s'il survient entre eux un incident de frontière; l'opinion s'enflamme d'autant plus que l'incident est plus inattendu et qu'elle est moins renseignée, car elle ignore l'origine et les vraies causes du conflit. Elle est à la merci des impressions du moment et il y a bien des chances pour que, à la faveur de cette ignorance, les esprits s'irritent et le conflit s'envenime. C'est pourquoi, nous avons voulu prévoir l'éventualité d'une commission ayant pour objet, d'abord et avant tout, de rechercher et de faire connaître la vérité quant aux causes de l'incident et quant à la matérialité des faits. Tel est le rôle principal de la Commission : elle est nommée pour faire un rapport, et non pour prendre des décisions qui puissent lier les Parties.

Mais tandis qu'elle travaille à établir son rapport, on gagne du temps, et c'est là le second objet que nous avons eu en vue. Les esprits se calment et le conflit cesse d'exister à l'état aigu.

Or ce double et important résultat pratique ne peut être obtenu qu'à une condition, c'est que les Gouvernements intéressés seront d'accord pour prendre réciproquement l'engagement de nommer ces commissions, sous réserve, bien entendu, qu'il ne sera pas porté atteinte aux questions vitales ni à l'honneur des Etats en cause.

Le caractère obligatoire donné à l'institution des Commissions d'enquête a été l'objet d'appréhensions dont M. LAMMASCH, délégué de l'Autriche-Hongrie s'est fait l'interprète au sein du Comité. Il a proposé en conséquence d'attribuer à cet organisme le caractère d'une institution utile, recommandée même, mais demeurant facultative. Cette manière de voir n'a point prévalu. Le Comité s'est arrêté au principe de l'obligation, accompagné de ce tempérament : «*en tant que les circonstances le permettent*».

Il résulte de là que l'article 9, tel que l'aurait adopté le Comité, renfermait deux ordres de réserves : les unes visant le cas où l'honneur ou bien les intérêts vitaux des Puissances intéressées seraient engagés, les autres laissant à ces mêmes Puissances la faculté d'apprécier si les circonstances permettent l'institution

portée des engagements qu'il entendait assumer en matière de Commissions internationales d'enquête :

«*Nous estimons que l'arbitrage devra normalement faire suite à l'enquête, à défaut d'entente immédiate.*

«*C'est dans cette conviction que nous venons déclarer que le Gouvernement siamois sera sans doute amené à considérer l'accord en vue d'un arbitrage éventuel ou, en d'autres termes, la conclusion préalable d'un compromis, comme la principale circonstance qui lui permettrait de consentir à ce qu'une commission internationale d'enquête vienne s'enquérir de faits litigieux sur son territoire.*»

Au cours d'une longue discussion à laquelle ont pris part M.M. BELDIMAN, VELJKOVITCH, DELYANNIS, d'une part; M. M. DE MARTENS, le chevalier DESCAMPS, EYSCHEN, ZORN, ASSER et STANCI-OFF, d'autre part, la suppression des articles 9 à 13 a été proposée par les premiers.

M. EYSCHEN a proposé de son côté d'ajouter aux garanties renfermées dans ces articles des garanties nouvelles analogues à celles qui existent pour la procédure arbitrale.

Ces diverses propositions ont été renvoyées à

de Commissions internationales d'enquête.

Voici le texte de cet article :

«*Dans les litiges d'ordre international provenant d'une divergence d'appréciation sur des faits qui peuvent être l'objet d'une constatation locale, et n'engageant d'ailleurs ni l'honneur ni les intérêts vitaux des Puissances intéressées, ces Puissances, pour le cas où elles ne pourraient se mettre d'accord par les voies diplomatiques ordinaires, conviennent de recourir, en tant que les circonstances le permettent, à l'institution de Commissions internationales d'enquête, afin d'éclaircir sur place, par un examen impartial et consciencieux, toutes les questions de fait.*»

L'institution des Commissions internationales d'enquête a été vivement combattue au sein de la Commission par les délégations de la Roumanie, de la Serbie, de la Grèce et de la Bulgarie. Elle a été représentée comme une innovation contraire à la souveraineté des Etats et comme offrant de multiples dangers, surtout avec le caractère obligatoire—en tendance tout au moins—que l'on pourrait y attacher.

M. ROLIN, délégué du Siam, a fait au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante, touchant la

l'examen du Comité. Celui-ci a adopté une rédaction nouvelle de l'article 9, ainsi conçue :

«*Dans les litiges d'ordre international provenant d'une divergence d'appréciation sur des faits, les Puissances signataires jugent utile, pour faciliter la solution de ces litiges, que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques, instituent des Commissions internationales d'enquête afin d'éclaircir par un examen impartial et consciencieux toutes les questions de fait.*»

Le Comité a pensé que le caractère facultatif donné par cet article aux commissions d'enquête rendait inutiles les réserves contenues dans le texte antérieur.

Il a estimé en outre que ces termes : «*qui peuvent être l'objet d'une constatation locale*», appliqués aux faits dont sont appelées à s'occuper les Commissions d'enquête, n'étaient ni rigoureusement exactes ni toujours applicables. A la demande de M. ASSER, il en a proposé la suppression ainsi que celle des mots «*sur place*» de la fin de l'article.

Dans une séance de la Commission tenue à la suite de la réunion du Comité, les délégations de Serbie et de Grèce se déclarèrent prêtes à adhérer aux disposi-

tions proposées par le Comité.

La délégation de la Roumanie proposa de son côté une nouvelle rédaction de l'article 9 dans les termes suivants :

« Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait. »

Cet article rétablit dans le texte nouveau adopté par le Comité les deux réserves insérées dans le texte primitif.

La Commission s'y est unanimement ralliée comme à une formule transactionnelle et de conciliation générale.

Quant à la proposition de M. EYSCHEN, précisée et développée, elle a été adoptée et formera l'article 10 de la Convention. Nous la reproduisons sous ce

3°. Il appartient à la Commission d'enquête de déterminer les formes et les délais à observer.

S. E. le comte NIGRA a insisté pour que l'on fit mention de la convention spéciale nécessaire, — comme pour le compromis en matière d'arbitrage.

Le texte définitif a été en conséquence rédigé comme suit :

« Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la Convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même. »

Cette disposition a été votée à l'unanimité par le Comité.

#### Article 11.

L'article 15 du projet russe indiquait un mode de nomination des membres de la Commission d'enquête

dernier article.

#### Article 10.

Cet article est une disposition additionnelle due à l'initiative de M. EYSCHEN. Il a été inspiré par le désir d'établir certaines garanties en ce qui concerne le fonctionnement des Commissions internationales d'enquête. Il a été proposé d'abord à la Commission sous la forme suivante :

« A défaut de stipulations spéciales, la procédure de l'enquête sera déterminée par les principes contenus dans les règles inscrites aux articles 30 et suivants relatifs à la procédure de l'arbitrage en tant que ces principes sont applicables à l'institution des Commissions internationales d'enquête. »

A la séance du Comité auquel l'examen de cet article a été renvoyé, M. EYSCHEN a résumé comme suit les garanties qu'il importait, selon lui, d'établir :

1°. L'acte constituant l'enquête précisera les faits à examiner (articulation des faits).

2°. La procédure sera contradictoire (la partie adverse doit être mise au courant de tous les dires contraires).

semblable au mode de nomination des membres des tribunaux d'arbitres, prévu par le Code de l'arbitrage.

Le Comité a pensé qu'il y avait avantage à renvoyer simplement ici à l'article 30 de la présente convention, en rappelant que cet article n'est applicable que dans le cas où les Parties n'ont pas adopté de commun accord un autre mode de constitution de la Commission.

M. HOLLIS, délégué des Etats Unis d'Amérique a fait ressortir, à ce propos, les inconvénients qu'il peut y avoir à composer la Commission de membres appartenant aux Etats intéressés, en se bornant à les départager par un président neutre. La présence de trois commissaires neutres serait, selon lui, de nature à donner une plus grande autorité aux résultats du travail de la Commission.

#### Article 12.

Certaines craintes ont été formulées au sein du Comité à propos de l'article 16 du projet russe, correspondant à l'article 12 du projet du Comité. L'engagement prévu par cet article ne peut sans doute comprendre l'obligation, pour un Etat, de fournir des renseignements qui pourraient nuire à sa propre sécurité. Afin de prévenir

toute interprétation trop absolue, le Comité a tempéré l'engagement général contenu dans l'article 16 par cette réserve « dans la plus large mesure qu'ils jugeront possible »

Les termes de cette réserve sont empruntés à l'article 81 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890.

Article 13.

Cet article correspond à l'article 17 du projet russe. Il indique nettement la nature du travail qui rentre dans la compétence de la commission. Celle-ci se borne à consigner, dans un rapport signé par tous ses membres, le résultat positif de son enquête sur les faits.

Article 14.

Cet article a été adopté d'abord par le Comité comme reproduction de l'article 18 du projet russe, sauf une double modification.

Le recours possible à la médiation a été signalé à côté du recours éventuel à l'arbitrage.

Les mots suivants placés à la fin de l'article « soit

formuler aussi énergiquement une liberté qui n'était pas contestée. Il s'est rallié à la proposition suivante de M. ODIER : « Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement la caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation. »

TITRE IV. De l'arbitrage international.

L'humanité dans son évolution progressive tend chaque jour davantage à donner pour assise à sa constitution le respect du droit. La société des nations civilisées reconnaît l'existence de principes et de règles juridiques élevés à la hauteur d'une norme commune : le droit international. Sous l'égide de ce droit, chaque Etat garde son autonomie, conforme à sa première et irréductible tendance à vivre de sa vie propre, selon son génie, sur son territoire, par l'activité de son peuple, au moyen de ses ressources à lui, en vue d'accroître son bien-être moral et matériel et d'assurer en toutes choses sa légitime grandeur. Mais en même temps, il se reconnaît comme coordonné aux autres Etats dans la communauté internationale.

enfin de recourir aux voies de fait admises dans les rapports mutuels entre les nations » ont été supprimés sur la proposition de M. le baron DESTOURNELLES DE CONSTANT. Le Comité avait cru voir dans ces derniers mots, une réserve spéciale et explicite du droit de guerre, réserve qu'il paraissait inutile de prévoir dans l'Acte de la Conférence de la Paix. Il résulte des explications données par M. DE MARTENS, que la délégation russe n'a visé que certaines voies de fait compatibles avec l'état de paix et autorisées, avec ce caractère, par le droit des gens. Le Comité a persisté toutefois à considérer comme meilleure la rédaction qu'il avait arrêtée.

Les articles relatifs aux commissions d'enquête ayant été renvoyés à un nouvel examen du Comité, à la suite de la discussion au sein de la Commission, M. STANCIOFF a proposé de rédiger comme suit la seconde partie de l'article final de ce Titre : « Le rapport international d'enquête laisse aux Gouvernements en litige toute faculté, soit de conclure un arrangement amiable sur le base de ce rapport, soit de considérer celui-ci comme non avenue »

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu de

Plus le droit progresse et pénètre la société des nations, plus l'arbitrage se manifeste comme lié à la structure de cette société.

Principe d'une solution à la fois pacifique et juridique des différends internationaux, il se présente à nous comme un instrument propre à assurer le droit de chacun en sauvegardant la dignité de tous.

Juridiction volontaire dans son fondement comme dans sa compétence, il se concilie avec les justes exigences de la souveraineté dont il n'est qu'un exercice éclairé. Car s'il n'est aucun pouvoir supérieur aux Etats qui puisse leur imposer un juge, rien ne s'oppose à ce qu'ils choisissent de commun accord un arbitre pour régler leurs différends et préfèrent ainsi un mode moins imparfait d'obtenir justice à un mode plus aléatoire et plus onéreux.

CHAPITRE I. De la justice arbitrale.

Article 15.

La justice arbitrale internationale n'aspire pas à supplanter les négociations directes : elle s'ajoute aux litiges qui n'ont pu être réglés par les voies

diplomatiques.

Elle ne supprime pas davantage la médiation ; par cela même que celle-ci peut se placer sur le terrain de la conciliation et de la transaction, elle dispose de ressources d'acommodement que l'arbitrage ne possède point.

Dans l'ensemble des moyens pacifiques de résoudre les différends entre Etats, la justice arbitrale occupe une place distincte et conserve une physionomie propre.

L'article 14 les caractérise nettement.

La justice arbitrale internationale règle, c'est-à-dire termine définitivement les litiges internationaux qui lui sont soumis.

Elle règle ces litiges sur la base du respect du droit, conformément aux exigences de la justice.

Elle les règle par l'organe de juges choisis en vertu de l'accord des Etats eux-mêmes.

Tels sont les traits fondamentaux de la justice arbitrale.

#### Article 16.

L'article 16 détermine la nature des questions

lui revient en justice.

L'article 16 ne va pas toutefois au delà de cette reconnaissance générale. Il n'importe pas l'engagement positif pour telle Puissance vis à vis de telle autre de déférer tel litige à la juridiction arbitrale. Sous l'empire de la présente convention, chaque Etat décide souverainement, à ce point de vue, si tel ou tel cas sera soumis à l'arbitrage—sous la réserve des obligations qu'il peut avoir contractées par d'autres traités.

Telle est bien la portée de l'article 16.

#### Article 17.

L'article 17 ne renferme aucun engagement pour les Puissances, mais il détermine d'une manière utile l'extension que peut comporter la convention d'arbitrage.

La convention d'arbitrage peut être conclue après la naissance d'une ou de plusieurs contestations et pour en assurer le règlement juridique. C'est le compromis proprement dit.

Elle peut concerner aussi des contestations éventuelles, c'est à dire prévues simplement comme pouvant surgir dans l'avenir. C'est la stipulation compromiss-

litigieuses qui sont du ressort propre de la justice arbitrale. Ce sont les questions d'ordre juridique et principalement les questions d'interprétation ou d'application des traités. Il n'est pas difficile de saisir le lien qui rattache l'institution de l'arbitrage à la sauvegarde du principe de la bonne foi dans les conventions internationales.

Dire que l'arbitre est juge et qu'il statue en droit, c'est dire que l'arbitrage ne s'applique pas à toute espèce de différends entre Etats. Les différends dans lesquels les prétentions contradictoires des parties ne peuvent être formulées juridiquement, échappent, en quelque sorte, par leur nature à la compétence d'une institution appelée à « dire le droit » Les conflits d'intérêts, les dissidences d'ordre politique ne relèvent pas, à proprement parler, de l'arbitrage.

Mais pour les différends qui ont le caractère de contestations de droit et qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques ordinaires, l'article 16 reconnaît dans l'arbitrage le moyen le plus efficace et le plus équitable d'arriver à une solution pacifique. Le plus efficace, car il tranche définitivement la question en litige. Le plus équitable, car il rend à chacun ce qui soire.

La validité de pareille stipulation n'est pas admise, en droit national, par toutes les législations positives. La jurisprudence n'est pas fixée partout à leur égard. Dans le droit international, les doutes ne semblent pas possibles. La stipulation compromissaire ne crée pas ici une institution en concurrence avec les juridictions officielles ; elle crée une institution organique de la justice même, dans une sphère où manque cette institution.

La stipulation compromissaire peut être spéciale et viser une ou plusieurs séries particulières de litiges dans l'ensemble des différends d'ordre juridique entre Etats. L'économie de ce genre de stipulation est remarquable. Les États s'efforcent de se protéger contre leurs propres entraînements dans l'avenir, adoptant la voie des solutions pacifiques avant la naissance des litiges et créant dans certaines zones de leurs relations une paix prévoyante appuyée sur un traité.

La stipulation compromissaire peut aussi être générale : elle embrasse alors l'universalité ou du moins la généralité des litiges entre Etats. C'est le traité

général d'arbitrage, contrat vraiment organique de la paix juridique, consécration positive de la justice arbitrale comme mode propre, normal, accepté d'avance, de solution des litiges internationaux.

L'état actuel du droit international positif, au point de vue des extensions diverses du contrat d'arbitrage, se caractérise par les traits suivants :

I. Accroissement progressif du nombre des compromis recourant à l'arbitrage pour des contestations nées. Le droit conventionnel de l'Angleterre et celui des Etats Unis d'Amérique nous offrent les cas les plus nombreux de compromis conclus pour de semblables contestations.

II. Multiplication des stipulations compromissaires visant des séries particulières plus ou moins nombreuses de contestations éventuelles. Nous avons essayé de recenser ces stipulations dans un *«Relevé général des clauses de médiation et d'arbitrage»* fait à la demande de la Troisième Commission de la Conférence. La plupart de ces clauses appartiennent au droit conventionnel spécial entre deux Etats. Quelques unes sont communes à toutes les Puissances ou à un groupe considérable d'entre elles, comme la stipulation

contient une stipulation compromissaire sans réserve.

En voici les termes :

«Article premier. Les Hautes Parties Contractantes se sont obligées à soumettre à un jugement arbitral tous les litiges, quelles qu'en soient la nature et la cause, qui viendraient à surgir entre les dites Parties, si l'on n'a pu les régler amiablement par voie diplomatique directe. La clause d'arbitrage s'étend même aux litiges qui peuvent avoir une origine antérieure à la stipulation dudit traité»

Parmi les stipulations générales d'arbitrage négociées entre Etats représentés à la Conférence, mais demeurées à l'état de projets, il importe de rappeler le projet adopté par le Conseil fédéral Suisse le 24 juillet 1883 et présenté au Gouvernement des Etats-Unis ; le projet élaboré par la Conférence pan-américaine inaugurée à Washington le 2 octobre 1889 et clôturée le 19 avril 1890 ; le projet de traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signé à Washington le 11 avril 1897.

Ces divers Actes ont souvent été rappelés au cours des discussions.

compromissaire contenue dans la convention connue sous le nom d'Union postale universelle.

III. Conclusion de certaines conventions étendant la stipulation compromissaire soit à tous les litiges entre Etats sans exception, soit à l'ensemble de ces litiges, sous une réserve jugée nécessaire à l'égard d'un ordre de contestations que les Etats ne croient pas pouvoir livrer aux éventualités d'un arbitrage.

La déclaration intervenue entre les Pays-Bas et le Portugal en date du 5 juillet 1894 renferme une stipulation compromissaire avec réserve. Elle est conçue en ces termes : «Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente déclaration et de même toute autre question qui pourrait surgir entre les deux pays, pourvu qu'elle ne touche ni à leur indépendance, ni à leur autonomie, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis au jugement de deux arbitres dont un sera nommé par chacun des deux gouvernements. En cas de différence d'opinion entre les deux arbitres, ceux-ci désigneront de commun accord un troisième qui décidera»

Le traité d'arbitrage intervenu entre l'Italie et la République Argentine, à la date du 23 juillet 1898,

Article 18.

Dans l'arbitrage, les Etats en litige défèrent conventionnellement la solution de leurs contestations au jugement d'une ou de plusieurs personnes chargées de dire le droit des parties en cause.

L'obligation de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale est, dans ces conditions, une obligation positive impliquée dans la convention intervenue. Un arbitrage n'est pas une tentative de conciliation.

Le trait caractéristique de l'arbitrage est précisément la soumission commune des Etats à un juge de leur choix, avec l'engagement, qui en découle naturellement, de se conformer loyalement à la sentence. A moins de dispositions spéciales du compromis attachant tel ou tel effet particulier à une sentence arbitrale et sauf usage des voies légitimes de recours, l'inexécution de la décision des arbitres n'est pas plus admissible en droit que la violation des contrats, et cela par la raison qu'elle est précisément la violation d'un contrat.

La rédaction primitive de l'article 18 était celle-ci :  
«La Convention d'arbitrage renferme l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Le mot «implicque» substitué au mot «renferme», sur la proposition de M. ROLIN, accentue nettement, au point de vue qui nous occupe, le caractère et les conséquences du contrat d'arbitrage.

Article 19.

Cet article remplace les articles 8 à 12 du projet proposé par la délégation russe. Ce projet, admis dans ses éléments principaux, réserverait d'abord complètement les questions de droit qui touchent aux intérêts vitaux ou à l'honneur national des Parties en litige.

Quant aux autres questions litigieuses, il en faisait deux parts. L'une, composée de deux séries seulement de litiges nettement spécifiés, était placée sous le régime de l'arbitrage obligatoire. L'autre—et c'était de beaucoup la plus considérable—demurrerait sous l'empire de l'arbitrage facultatif, encore que recommandé.

Dans une note explicative remarquable, la délégation russe justifiait, de la manière suivante le système présenté par elle : «Il est hors de doute que, dans la vie internationale, se produisent souvent des différends,

à la solution desquels l'arbitrage peut être appliqué en tout temps et d'une manière absolue : ce sont les questions qui concernent exclusivement les points spéciaux du droit, et qui ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur national des Etats. On ne peut pas ne pas souhaiter que, par rapport à ces questions, la Conférence de la Paix pose l'arbitrage comme moyen d'action permanent et obligatoire.

«La reconnaissance de l'obligation de l'arbitrage, ne fût-ce que dans les limites les plus restreintes, affermirait les principes de droit dans les rapports entre les nations, les garantirait contre les infractions et les atteintes, elle neutraliserait, pour ainsi dire, plus ou moins, de vastes domaines du droit international. Pour les Etats, l'arbitrage obligatoire serait un moyen commode d'écartier les malentendus si nombreux, si gênants, quoique peu graves, qui entravent parfois sans aucune nécessité les relations diplomatiques. Grâce à l'arbitrage obligatoire, les Etats pourraient faire valoir plus facilement leurs revendications légitimes, et, ce qui est plus important encore, se soustraire plus facilement aux prétentions non justifiées.

«L'arbitrage obligatoire servirait d'une façon inap-

arbitrage.

Dans cette œuvre de détermination, ils s'arrêtaient à deux catégories de questions contentieuses internationales :

1°. les réclamations pécuniaires du chef de dommages illicites. «L'histoire des relations internationales prouve indubitablement que dans la grande majorité des cas, ce sont précisément des demandes pour indemnisation de dommages subis qui ont été l'objet des arbitrages».

«Il va de soi que dans les cas exceptionnels où la question pécuniaire engagée prend un caractère d'importance de premier ordre au point de vue des intérêts de l'Etat, par exemple, dans le cas où il s'agit d'une faillite d'un Etat, chaque Puissance, invoquant l'honneur national ou ses intérêts vitaux, aura la possibilité de décliner l'arbitrage comme moyen de solution du conflit»

2°. l'interprétation ou l'application de certaines conventions internationales qui n'ont pas un caractère politique, et surtout des traités connus sous la dénomination d'Unions universelles.

«Alors que les autres traités ne sont, en règle générale, que des compromis faciles d'intérêts opposés,

préciable la cause de la paix universelle. Bien évidemment, les questions d'ordre secondaire auxquelles est exclusivement applicable ce moyen d'action, constituent très rarement une cause de guerre. Néanmoins, des conflits fréquents entre les Etats, ne fût-ce que par rapport à des questions d'ordre secondaire, tout en ne constituant pas une menace directe pour le maintien de la paix, altèrent cependant les bons rapports entre les Etats, et créent une atmosphère de méfiance et d'hostilité dans laquelle peut plus facilement, par un incident quelconque, comme par une étincelle fortuite, éclater une guerre. L'arbitrage obligatoire ayant pour effet de délier les Etats intéressés de toute responsabilité en ce qui regarde telle ou telle solution à donner au différend surgi entre eux, semble devoir contribuer au maintien de leurs relations amicales, et par là faciliter la solution pacifique des conflits les plus sérieux qui pourraient surgir sur le terrain de leurs intérêts réciproques les plus élevés»

En même temps qu'ils marquaient ainsi la haute portée de l'arbitrage obligatoire, les auteurs du projet reconnaissaient la nécessité de déterminer avec précision et circumspection, la sphère d'application de cet

les traités à caractère universel expriment toujours et nécessairement la concordance d'intérêts identiques et communs. C'est pourquoi sur le terrain de ces traités ne se produisent jamais, et ne peuvent pas se produire des conflits sérieux et inextricables, des conflits ayant un caractère national, et dans lesquels les intérêts s'excluent réciproquement. Pour ce qui est des malentendus passagers,—concernant leur interprétation, chaque Etat confiera volontiers leur solution à un tribunal d'arbitrage, attendu que toutes les Puissances ont un égal intérêt à ce que les traités en question restent inviolables, comme servant de base au système étendu et complexe des institutions et mesures d'ordre international, qui sont le seul moyen de donner satisfaction à des besoins essentiels et permanents.

«Il faut remarquer que le premier essai d'introduction de l'arbitrage obligatoire dans la pratique internationale a été fait précisément par un traité à caractère universel, celui relatif à l'Union Postale de 1874: l'article 16 de ce traité institue l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous les différends surgissant par rapport à l'interprétation et à l'application du traité dont il s'agit.

écartés. Les traités relatifs à la procédure civile et à l'assistance gratuite réciproque des malades indigents ont été ajoutés à la liste primitive. Les traités de commerce et la convention de Genève, dont l'adoption avait également été proposée, ont eu un sort moins favorable. Les autres traités primitivement mentionnés ont été maintenus.

L'ensemble des articles 8 à 12 du projet de la délégation russe a été adopté dans ces conditions, en première lecture, sauf rédaction définitive. A la seconde lecture, une demande de suppression de l'article 10 a été formulée par M. le Dr ZORN, délégué de l'Allemagne, lequel a déclaré que son gouvernement, sans vouloir modifier les conventions qui consacrent présentement l'arbitrage obligatoire, ne considère pas que l'expérience soit, à l'heure actuelle, suffisante pour donner un développement plus général et immédiat à ces conventions. Une nouvelle proposition russe tendant à consacrer l'arbitrage obligatoire pour quelques cas seulement, à l'égard desquels l'accord était constaté par l'existence de conventions antérieures, et à recommander spécialement le recours à l'arbitrage pour les autres cas mentionnés dans la liste précédemment

«La Conférence de la Haye semblerait donc parfaitement fondée à étendre la disposition de l'article 16 du traité de Berne à tous les traités à caractère universel, entièrement analogues à celui-ci.»

Le système général proposé par la délégation russe ayant été approuvé par le Comité, celui-ci s'est livré à l'examen détaillé de l'article 10 de l'avant projet présenté par cette délégation.

En ce qui concerne les réclamations pécuniaires, le Comité a examiné le point de savoir s'il ne convenait pas de limiter la règle de l'arbitrage obligatoire, soit aux demandes ne dépassant pas un certain chiffre d'indemnité—disposition que l'on retrouve dans le projet de traité anglo-américain—, soit aux cas où le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties. Cette dernière garantie a été provisoirement adoptée.

En ce qui regarde les conventions dont l'interprétation ou l'application seraient éventuellement soumises à l'arbitrage obligatoire, le Comité n'a pu réunir l'unanimité des voix pour le maintien des conventions monétaires et des conventions relatives à la navigation des fleuves internationaux et canaux interocéaniques. Ces pactes ont, en conséquence, été provisoirement

adoptée, a soulevé des objections de divers ordres et n'a pu rallier l'adhésion générale. Dans cette situation, et sans engager définitivement leur opinion, les membres du Comité ont estimé qu'il y avait lieu d'adopter, au lieu des articles 8 à 12 du projet russe, un article unique contenant une double disposition.

La première rappelle les traités généraux et les traités particuliers qui stipulent dès maintenant l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires.

La seconde est une déclaration par laquelle les Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre. Il importe, en effet, d'observer que si l'intente n'a pu s'établir quant à une extension considérable de la sphère de l'arbitrage obligatoire, la plus grande latitude est expressément réservée à toutes les Puissances pour réaliser leurs intentions dans cet ordre, non seulement par voie de traités particuliers entre deux Etats, mais par voie de conventions aussi généralisées que possible. L'avenir

demeure donc largement ouvert à la réalisation de tous les progrès dans cette voie. Réalisations toute libre d'ailleurs, ainsi qu'il a été déclaré sur une observation de M. VEJJKOVITICH, délégué de la Serbie.

Tous les membres du comité ont été d'accord pour reconnaître au vote émis dans ces circonstances le caractère d'un vote de transaction, inspiré par le désir de rallier l'unanimité des suffrages pour les propositions à présenter à la Commission.

#### CHAPITRE II. De la Cour permanente d'arbitrage.

Il n'est point de projet qui ait été accueilli avec plus de sympathie que celui de l'établissement d'une Cour permanente d'arbitrage. La proposition faite à cet effet par sir JULIAN PAUNCEFOTE a brillé au début de nos séances.

Rappeler ici cette mémorable et féconde initiative, c'est accomplir un devoir de justice et marquer en même temps l'orientation générale de tous nos travaux dans cet ordre.

Dans la séance du 26 mai 1899, sir JULIAN PAUNCEFOTE s'est exprimé en ces termes :

« M. le Président, permettez-moi de vous demander

collègue distingué M. DESCAMPS dans son intéressant *«Essai sur l'arbitrage»*, dont un extrait se trouve parmi les Actes et Documents si gracieusement fournis à la Conférence par le Gouvernement Néerlandais. Il ne me reste donc plus rien à dire à ce sujet et je vous serai reconnaissant, M. le Président, si avant de procéder plus loin, vous consentiez à recueillir les idées et les sentiments de la Commission sur la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre touchant l'établissement d'un Tribunal Permanent d'arbitrage international. »

M. le premier délégué de la Grande Bretagne avait donné à l'institution dont il proposait l'organisation, le nom de « Tribunal permanent d'arbitrage. »

Le Comité, sur la proposition de M. le Dr ZORN, délégué de l'Allemagne, a adopté une dénomination qui relève encore cette institution. Nous proposons de l'appeler définitivement « Cour permanente d'arbitrage. »

L'établissement d'une Cour permanente d'arbitrage répond aux aspirations les plus profondes des peuples civilisés, aux progrès réalisés dans les relations des Etats, au développement moderne du contentieux international, au besoin qui pousse les nations de nos

si avant d'entrer plus loin en matière, il ne serait pas utile et opportun de sonder la Commission au sujet de la question la plus importante, selon moi, c'est à dire l'établissement d'un tribunal permanent d'arbitrage international, que vous avez touchée dans votre discours.

On a fait beaucoup de codes d'arbitrage et de règlements de procédure, mais la procédure a été réglée jusqu'à présent par les arbitres ou par les traités généraux ou spéciaux.

Or, il me semble que de nouveaux codes et règlements d'arbitrage, quel que soit leur mérite, n'avancent pas beaucoup la grande cause qui nous rassemble.

Si l'on veut faire un pas en avant, je suis d'avis qu'il est absolument nécessaire, d'organiser un Tribunal International permanent qui puisse se réunir immédiatement à la requête des nations contestantes. Ce principe établi, je crois que nous n'aurons pas beaucoup de difficulté à nous entendre sur les détails. La nécessité d'un pareil tribunal et les avantages qu'il offrirait, ainsi que l'encouragement et même l'élan qu'il donnerait à la cause de l'arbitrage, ont été démontrés avec autant d'éloquence que de force et de clarté par notre

jours à rechercher une justice plus accessible dans une paix moins précaire. Cette grande institution peut être un puissant auxiliaire pour l'affermissement du sentiment du droit dans le monde.

L'organisation de la Cour ne présente pas d'obstacles insurmontables, à la condition que l'on se pénétre de ce principe que la communauté internationale est une société de coordination et non de subordination, et que l'on conserve en conséquence au nouvel organe de justice internationale le caractère « d'un tribunal libre au sein des Etats indépendants. »

Le projet élaboré par la Conférence interparlementaire de Bruxelles s'efforçait de répondre à cette exigence fondamentale.

Les projets déposés à la Conférence de la Haye par les délégués de trois grands Etats ont, par des chemins divers, poursuivi la réalisation du même but.

Le projet de sir JULIAN PAUNCEFOTE a été, de l'assentiment gracieux des auteurs des projets russe et américain, pris comme base du travail de collaboration auquel s'est livré le Comité.

Les traits fondamentaux du projet anglais sont les suivants :

I. Désignation par chacune des Puissances signataires d'un nombre égal d'arbitres inscrits sur une liste générale au titre de membres de la Cour.

II. Libre choix, fait parmi ces membres, des arbitres appelés à former le tribunal en exercice dans les divers cas de recours à l'arbitrage.

III. Institution à la Haye d'un Bureau international servant de greffe à la Cour et pourvoyant aux services administratifs.

IV. Institution d'un Conseil permanent d'administration et de haut contrôle, composé des représentants diplomatiques des Puissances accréditées à la Haye, sous la présidence de M. le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Le projet déposé par la délégation russe reposait sur les bases que voici :

I. Désignation par la présente Conférence pour le terme qui s'écoulera jusqu'à la réunion d'une nouvelle Conférence, de cinq Puissances, afin que chacune d'elles, en cas de demande d'arbitrage, nomme un juge soit parmi ses ressortissants soit en dehors d'eux.

II. Institution à la Haye d'un Bureau permanent avec la mission d'aviser éventuellement les cinq les divers projets que nous venons d'analyser, une communauté de principes et de vues pouvant servir de base aux discussions de la Conférence, a déclaré qu'elle ne croyait pas nécessaire de déposer à son tour un projet particulier. Mais sous la double garantie de la liberté du recours au tribunal permanent et de la liberté du choix des arbitres, elle n'a pas hésité à donner, dès le début, son adhésion à l'institution nouvelle si propre «à rappeler incessamment à l'esprit de tous les peuples, par un signe apparent et respecté, l'idée supérieure de droit et d'humanité, dont l'invitation de S. M. l'Empereur de Russie permet aux Etats civilisés de poursuivre en commun la réalisation.»

La délégation française a estimé même qu'il était possible d'attribuer à cette institution un rôle plus efficace dans l'ordre des moyens destinés à concourir à la sauvegarde de la paix. Cette idée a pris, dans la suite, la forme d'une proposition et est devenue l'article 27 de la présente Convention.

M. le chevalier DESSCAMPS, délégué de la Belgique, a signalé l'importance capitale de la présentation par trois grandes Puissances de trois projets concernant l'établissement d'un Tribunal permanent d'arbitrage.

Puissances des requêtes à fin d'arbitrage qui lui sont adressées.

Le projet Américain se distinguait des autres projets principalement par les caractères suivants :

I. Nomination par la plus haute Cour de Justice de chaque Etat d'un membre du Tribunal international.

II. Organisation du Tribunal aussitôt que l'adhésion de neuf Puissances sera assurée.

III. Composition de la juridiction appelée à siéger dans chaque cas particulier, d'après les conventions à intervenir entre les Etats en litige. Ces conventions peuvent appeler à siéger tous les membres du Tribunal ou quelques-uns en nombre impair,—au moins trois membres. Lorsque la Cour ne comprend que trois juges, aucun d'eux ne peut être originaire, sujet ou citoyen des Etats dont les intérêts sont en cause.

IV. Droit des Etats, dans certains cas déterminés et dans certain délai, à une seconde audition de la cause, devant les mêmes juges.

La discussion générale sur l'institution d'une Cour permanente d'arbitrage a pris, au sein du Comité, un caractère d'exceptionnelle importance.

La délégation française estimant qu'il existait entre

II a rappelé les institutions qui se rapprochent le plus de ce nouvel organisme, dans le droit international.

II a insisté sur la nécessité de développer et de consolider les institutions organiques de la Paix.

Sur les réserves faites par M. le Dr ZORN, délégué de l'Allemagne, en ce qui concerne l'institution éventuelle d'un Tribunal permanent d'arbitrage—institution considérée comme prématurée et comme s'écartant trop de la base initiale de nos travaux,—M. ASSER, délégué des Pays-Bas, a fait ressortir que les expériences concernant l'arbitrage occasionnel étaient faites, et que celles qui restent à faire concernent précisément le projet en discussion.

S. E. le comte NIGRA a, de son côté, fait particulièrement ressortir les dangers qu'il y aurait à refuser de résoudre une question qui intéresse à un si haut degré l'humanité tout entière. «L'impatience avec laquelle sont attendus, dans l'opinion publique, les résultats de nos travaux est devenue si grande qu'il serait dangereux de renoncer à l'acceptation d'un Tribunal d'arbitrage. Si la Conférence opposait à cette impatience un «non possumus» ou des satisfactions insuffisantes, la déception serait vive. La Conférence encourrait, dans ce

cas, une grave responsabilité vis à vis de l'histoire, vis à vis des populations et de S. M. l'Empereur de Russie lui-même.》

Appuyant les observations faites par le comte NIGRA, M. ODIER, délégué de la Confédération Helvétique, a constaté qu'il s'est éveillé dans le monde plus qu'une espérance, une attente; et l'opinion populaire a la conviction, surtout en matière d'arbitrage, que des résultats importants sortiront des délibérations de la Conférence. Nul ne peut nier, en effet, que nous ne soyons maîtres de faire, en ce moment, un pas nouveau et décisif dans la voie du progrès. Allons-nous reculer? ou réduire à des proportions insignifiantes la portée de l'innovation qu'on attend de nous? Nous soulèverions un désappointement universel dont la responsabilité pèserait lourdement sur nous et sur nos gouvernements. L'innovation sérieuse que nous pouvons apporter à l'humanité, c'est la constitution d'un corps permanent qui rende manifeste aux yeux du monde, tangible, pour ainsi dire, le progrès réalisé.》

M. LAMMASCH, délégué de l'Autriche-Hongrie, sans pouvoir déclarer que le Gouvernement autrichien soit

Article 20.

L'article 20 du projet proposé par le Comité est la reproduction, sauf quelques points de détail, de l'article premier du projet anglais concernant le Tribunal permanent d'arbitrage.

Cet article détermine nettement le but général de l'institution de la Cour : «Faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique.》

Il renferme l'engagement pris par les Puissances signataires d'organiser la Cour permanente d'arbitrage.

Il indique les règles générales de procédure suivant lesquelles fonctionnera la nouvelle institution : ce sont les règles insérées dans la présente Convention au chapitre de la Procédure arbitrale, en tant qu'elles se concilient avec l'organisation de la Cour telle qu'elle est déterminée par les articles 20 à 30, et sauf le droit des Parties de convenir entre elles d'autres règles.

Article 21.

Cet article a été proposé par la délégation russe en vue de préciser nettement un double point : la compé-

prêt à se rallier à l'institution d'un Tribunal permanent, a considéré le projet de sir JULIAN PAUNCFOTE comme pouvant servir de base à une discussion préparatoire.

M. DE MARTENS a particulièrement mis en relief le caractère libre du Tribunal permanent d'arbitrage et les intentions du Gouvernement russe en formulant ses premières propositions concernant l'arbitrage.

Sir JULIAN PAUNCFOTE a constaté a son tour que le projet déposé par lui sauegardait entièrement et expressément la liberté des Parties.

M. HOLLS, après avoir rappelé qu'aucun pays ne s'était prononcé avec plus d'énergie que les Etats Unis en faveur de l'initiative de S. M. l'Empereur de Russie, a insisté sur la nécessité d'instituer le Tribunal permanent, non seulement au point de vue élevé des intérêts de l'humanité, mais au point de vue pratique et expérimental. Il a constaté que l'opinion était inquiète. Il a estimé qu'au point de vue positif, nous n'aurions rien fait, si nous nous séparions sans avoir institué un Tribunal permanent d'arbitrage.

tence générale de la Cour pour tout cas d'arbitrage, soit obligatoire, soit facultatif; la liberté gardée par les Puissances de constituer des juridictions spéciales distinctes de la Cour.

Cette disposition est, en quelque sorte, la traduction en règle du droit des gens, de la maxime fondamentale que nous avons déjà rappelée : «Un tribunal libre au sein des Etats indépendants.》

M. le comte DE MACEDO a suggéré, à ce propos, l'adoption d'une disposition déclarant que «les Puissances signataires sont d'accord pour préférer la juridiction de la Cour permanente d'arbitrage à toute autre juridiction spéciale, toutes les fois que les circonstances le permettent.》 Cette disposition a été très favorablement accueillie. Si elle n'a pas été insérée dans la Convention, c'est, d'une part, parce que l'on a voulu éviter une action trop directe sur la liberté des Etats, d'autre part, parce que l'on a pensé que la consécration, par l'article 21, de la compétence générale de la Cour indique suffisamment le vœu des Puissances.

Article 22.

Cet article correspond à l'article 2 du projet anglais

et en est encore, en grande partie, la reproduction.

La proposition de fonder à la Haye un Bureau international appelé à servir de greffe à la Cour permanente d'arbitrage, a été accueillie avec la plus vive sympathie.

Le Comité a estimé qu'il était possible de centraliser à la Haye, comme en un riche dépôt, les documents les plus importants, concernant le fonctionnement de toutes les juridictions arbitrales, générales ou spéciales.

Deux dispositions proposées par MM. ASSER, délégué des Pays-Bas, et de MARTENS, délégué de la Russie, —et formant les deux derniers paragraphes de l'article 22, ont été adoptées dans ce but par le Comité.

Les archives du Bureau international de la Haye ainsi développées, présenteront la plus haute importance et la plus grande utilité.

La délégation américaine a insisté pour obtenir des mesures larges dans l'ordre de la communication, sous toutes ses formes, des pièces dont le greffe de la Cour a le dépôt et la garde. Le Comité a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte, avant tout, dans l'espèce, des droits des Etats intéressés. Dans ces limites, il a pensé que les dispositions générales de l'article 22 et les

L'adoption du nombre de quatre arbitres a été acceptée par eux à titre transactionnel et de conciliation.

Le projet primitif ne fixait pas de limite précise à la durée du mandat des arbitres. Le Comité a cru qu'il y avait lieu d'adopter le terme de six ans, en stipulant que le mandat peut être renouvelé.

Il est admis que deux Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres de la Cour et que la même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Ces dispositions, proposées par le rapporteur, sont empruntées au Projet de la Conférence interparlementaire de Bruxelles.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Il a été entendu que le mot «retraite» est pris dans un sens large pour indiquer toutes les éventualités qui peuvent se présenter.

#### Article 24.

Cet article correspond au premier alinéa de l'article 4 du projet de sir JULIAN PAUNCEFOTE. Il modifie un peu la procédure adoptée par ce projet pour arriver

règlements à porter en vertu de ces dispositions, permettraient de donner toute satisfaction légitime au désir exprimé par la délégation américaine.

#### Article 23.

La disposition fondamentale de cet article répond encore exactement à la proposition consignée dans l'article 3 du projet de sir JULIAN PAUNCEFOTE.

Chaque Puissance désigne un nombre égal d'arbitres et les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste générale.

Voici les modifications adoptées par le Comité.

Dans le projet primitif, chaque Etat désignait deux arbitres. Sur la proposition de M. le Dr ZORN, délégué de l'Allemagne, ce nombre a été porté à quatre. Il sera plus facile, dans ces conditions, aux Etats qui le désireront de diversifier la compétence des membres de leur délégation arbitrale.

L'extension du nombre des arbitres à désigner par les Etats a cependant été regrettée par beaucoup de membres qui ont signalé les inconvénients pratiques de cette disposition à de multiples points de vue.

à saisir la Cour de la contestation qui lui sera soumise. D'après le projet primitif, les Puissances, qui désiraient avoir recours au tribunal, notifiaient leur intention au secrétaire du Bureau international. Le secrétaire leur transmettait la liste des membres de la Cour, et les Puissances procédaient ensuite à la formation du tribunal arbitral appelé à statuer.

Il a paru préférable d'adopter les règles suivantes :

Toute modification à la liste des membres de la Cour est portée par les soins du Bureau à la connaissance des Puissances : l'article 23, § 3, a pourvu à cette exigence.

C'est dans la liste générale ainsi tenue à jour, que doit se faire le choix des arbitres, lorsque les Puissance veulent s'adresser à la Cour pour le règlement d'un différend survenu entre elles.

Le tribunal arbitral peut être constitué d'emblée par l'accord des Parties. Dans ce cas point de difficulté.

Mais il est fort important de prévoir le cas où pareille entente n'intervient pas, et de déterminer, pour cette éventualité, un mode facile et sûr de formation du tribunal arbitral.

Une première règle, paraît naturellement indiquée :

c'est la nomination par chaque Partie d'un nombre égal d'arbitres et la désignation, par l'ensemble de ces derniers, d'un surarbitre qui opérera, au besoin, les départages qui sont en perspective.

Cette règle est bonne, mais incomplète, car elle ne prévoit pas le cas où l'accord ne s'établit point quant au choix direct du surarbitre. De là l'importance d'une seconde règle complémentaire de la première, substituée au choix direct le choix confié à une Puissance tierce désignée de commun accord.

Cette règle est encore excellente mais elle peut être à son tour insuffisante. Elle le devient chaque fois que les Parties ne peuvent s'accorder sur le choix unique de la Puissance tierce. De là, la nécessité d'une troisième règle d'un caractère subsidiaire à son tour.

M. LAMMASCH a proposé de confier aux chefs des Etats neutres le choix du surarbitre.

Le Comité a été d'accord avec la délégation russe, pour admettre que la mesure la plus pratique à adopter ici est la désignation par chaque Partie intéressée d'une Puissance différente, avec délégation aux Puissances ainsi désignées du pouvoir de nommer de concert le surarbitre.

jugée nécessaire par le Comité pour sauvegarder en pratique le droit des Parties en litige.

M. M. ASSEER et HOLLIS ont cependant insisté sur ce point que jusqu'à la constitution du Tribunal, les arbitres doivent être considérés comme les mandataires de leurs Gouvernements respectifs. M. le baron de BILDT s'est rallié de son côté à cette interprétation.

La proposition, d'accorder aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, la jouissance des privilèges et immunités diplomatiques, a été considérée comme une heureuse adjonction au projet primitif.

Elle met en relief la haute situation des membres de la Cour et ne peut que contribuer à relever le prestige qui doit les entourer.

M. le comte DE GRELLIE ROGIER, délégué de la Belgique, a demandé que la portée de cette disposition fût nettement précisée. A cet effet, il a été déclaré qu'il s'agissait de l'exercice des fonctions effectives d'arbitre, et que la jouissance des privilèges et immunités diplomatiques n'était reconnue aux membres du Tribunal arbitral qu'en dehors de leur pays. Ce dernier point a été visé par le texte.

Sir JULIAN PAUNCEFOTE a estimé que les

Ce procédé correspond, dans l'ordre de l'arbitrage, au procédé adopté pour la médiation spéciale, sur la proposition de M. HOLLIS. Sans être théoriquement parfait, il semble de nature à répondre à toutes les éventualités qu'il convient pratiquement de prévoir.

Ces règles sont les mêmes que celles que nous retrouvons dans le chapitre de la procédure arbitrale.

M. le baron de BILDT a proposé d'accorder aux Puissances un certain droit de récusation éventuel en ce qui concerne le surarbitre nommé par les arbitres qui ont été désignés en première ligne. Il a déposé dans ce but l'amendement suivant : « Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

« Leur choix devra cependant être soumis à l'approbation des Parties, qui ont, l'une aussi bien que l'autre, le droit de le récuser sans en donner les motifs.

« Dans ce dernier cas, ou en cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. »

La consécration positive de ce système a paru de nature à présenter des inconvénients. Elle n'a pas été immunités diplomatiques peuvent être accordées aux arbitres qui, après leur nomination, se rendent au siège de la Cour et qui rentrent ensuite dans leur pays. Ce point a été considéré comme se rattachant aux pratiques de la courtoisie internationale.

#### Article 25.

Cet article qui correspond au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de sir JULIAN PAUNCEFOTE, fixe à la Haye le siège ordinaire du Tribunal arbitral et permet à celui-ci de siéger ailleurs avec l'assentiment des Parties en litige. Il autorise même, en cas de force majeure, le Tribunal à procéder à un changement de siège.

Le projet primitif donnait au Tribunal la faculté de changer son siège « selon les circonstances et sa convenance ou celle des Parties en litige ». Il a paru nécessaire de ne pas désintéresser aussi complètement les Parties de la question du changement de siège et d'admettre, dans cet ordre, la règle de leur assentiment.

Cet article a été mis en concordance avec l'article 36, relatif au siège des Tribunaux d'arbitres en général.

Article 26.

Le premier alinéa de cet article est nouveau. Il a été Proposé par Sir JULIAN PAUNCEFOTE et par M. ASSER, en vue de permettre aux Puissances qui constitueraient des juridictions spéciales, de profiter, si cela leur agréé, des locaux installés et de l'organisation fonctionnant à la Haye.

Les Puissances non signataires de la présente Convention ne jouiront pas de la même faveur, lorsqu'elles établiront des juridictions particulières. Mais l'accès à la juridiction de la Cour permanente d'arbitrage peut leur être ouvert. Le projet de sir JULIAN PAUNCEFOTE prévoyait déjà ce cas d'une manière générale. Il a été précisé par un amendement de M. RENAULT, dans les termes suivants : « La juridiction de la Cour permanente peut être étendue aux contestations entre Puissances non signataires et entre Puissances signataires et Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction ».

Article 27.

Cette disposition est due à l'initiative de la délégation

cité. Il a en conséquence proposé au Comité d'adopter la disposition suivante :

« Les Puissances signataires, considérant comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte, donnent mandat au secrétaire général du Bureau de se mettre, le cas échéant, à la disposition de chacune des Parties intéressées, en s'adressant par écrit à leurs représentants dans les Pays-Bas.

L'exercice de ce mandat ne pourra pas être considéré comme un acte non amical. »

Cette proposition avait l'avantage de créer un mécanisme opérant en quelque sorte de lui-même et dont le fonctionnement modeste mais sûr, paraissait de nature à produire le résultat désiré, sans offusquer les États en conflit.

Elle offrait, à d'autres points de vue, des inconvénients tels, que le Comité, non sans regret, a cru devoir y renoncer.

L'idée de confier un mandat international, dans cet ordre, aux Puissances « neutres par principe » a donné lieu également à de graves objections.

française. Elle a été accueillie avec une sympathie marquée par tous les membres du Comité.

Les obstacles qui peuvent, dans bien des cas, s'opposer à ce que deux Puissances entre lesquelles a surgi un dissentiment grave, recourent à l'arbitrage, sont considérables dans l'état actuel de l'opinion. Or il importe au plus haut point, dans l'intérêt de la paix, d'aplanir les voies à un recours aussi désirable qu'il est, dans certains cas, difficile.

Si la Conférence veut faire une œuvre féconde en heureux résultats, elle doit envisager ce côté pratique du problème de la paix.

Est-il possible d'investir, à ce point de vue, le Bureau de la Haye d'un mandat international nettement déterminé, tendant à rappeler aux Puissances qui se trouveraient, à un moment donné, en conflit aigu, les dispositions de la présente convention et l'accès toujours ouvert à tous de la Cour permanente ?

M. le baron DESTOURNELLES DE CONSTANT a insisté particulièrement sur cette idée, qu'il y a là plus qu'un droit à exercer, qu'il y a un devoir à remplir, devoir dont l'accomplissement peut seul donner à l'Acte de la Haye toute sa valeur morale et toute son efficacité.

En signalant les motifs qui pouvaient recommander la proposition de M. le baron DESTOURNELLES DE CONSTANT, M. le Président avait fait remarquer la possibilité d'atteindre encore le même but par un autre moyen ; une application, dans des conditions particulières, du droit d'offrir les bons offices, consacré par l'article 3 du présent Acte. Il a insisté, lui aussi, particulièrement sur l'importance d'attacher à une action dans cet ordre, l'idée d'un devoir.

Cette proposition constituait un nouveau développement du principe formulé dès le début des travaux du Comité par S. E. le comte NIGRA, principe qui, dans le projet de M. le premier délégué de l'Italie devrait s'étendre non seulement à la médiation mais à l'arbitrage.

Le Comité, malgré certaines appréhension formulées au début, s'est rallié unanimement à la proposition qui lui était faite et celle-ci a trouvé son expression dans l'article 27. Le Comité a pensé qu'en présence d'un but si important à atteindre, il fallait tenter un courageux effort dans une voie où il y a à remplir un rôle noblement utile et en rapport direct avec l'œuvre poursuivie par toutes les Puissances à la Conférence de la Haye.

La discussion de l'article 27 au sein de la Commission a donné lieu à un débat d'une ampleur particulière et d'une élévation tout à fait remarquable.

M. BELDIMAN et M. VEJKOVITCH ont proposé de substituer aux termes «Les Puissance considèrent comme un devoir» cette expression : «Les Puissances jugent utile». Ils ont estimé qu'il n'était ni nécessaire, ni pratiquement possible d'aller au delà de cette formule.

Le maintien intégral de l'article 27 a été défendu par MM. le baron DESTOURNELLES DE CONSTANT, ZORN, le comte NIGRA, ODIER, HOLLIS et LE PRÉSIDENT. Tous ont affirmé la nécessité de parler ici de devoir. Précisant la portée de l'article 27, M. le Président a constaté que «Les conflits que vise l'article 27 sont bien ceux que mettent la paix en péril». «Quant à l'inquiétude exprimée par M. le délégué de la Serbie de voir une Puissance forte se servir de l'article 27 pour tenter une intervention abusive dans les affaires d'une Puissance plus faible, j'affirme simplement, a dit M. le Président, que si une Puissance agissait ainsi, loin d'avoir le droit d'invoquer l'article 27, elle me paraîtrait agir absolument contre son but et contre son

«L'utilité morale des dispositions de l'article 27, est toute entière dans ce fait, qu'un devoir commun, pour le maintien de la paix entre les hommes, est reconnu et affirmé entre les nations. Croyez-vous que ce soit peu de chose que, dans cette conférence, c'est à dire non pas dans une réunion de théoriciens et de philosophes, discutant librement et sous leur seule responsabilité personnelle, mais dans une Assemblée où sont officiellement représentés les Gouvernements de presque toutes les nations civilisées, l'existence de ce devoir international ait été proclamée et que la notion de ce devoir, désormais introduite pour toujours dans la conscience des peuples, s'impose dans l'avenir aux actes des Gouvernements et des nations?»

«Les institutions internationales comme celle-ci, a dit en terminant M. le Président, seront la garantie des faibles contre les forts. Dans les conflits de la force, quand il s'agit de mettre en ligne les soldats de chair et d'acier, il y a des grands et des petits, des faibles et des forts. Quand, dans les deux plateaux de la balance, il s'agit de jeter des épées, l'une peut-être plus lourde et l'autre plus légère. Mais lorsqu'il s'agit d'y jeter les idées et les droits, l'inégalité cesse et les

esprit. Pour nous, si cet article pouvait avoir une telle conséquence, non seulement n'en aurions pas pris l'initiative, mais s'il avait été présenté par d'autres, nous l'aurions énergiquement combattu et nous lui refuserions notre vote.»

Déterminant ensuite l'utilité pratique de l'article 27, M. le Président a constaté «qu'il était nécessaire de rappeler pour l'arbitrage, les principes inscrits dans l'article premier de la convention par lesquels les Puissances signataires s'engagent à faire tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des conflits internationaux.»

Une première application de ces principes a été faite dans les articles concernant l'offre des bons offices et la médiation.

L'article 27 est une nouvelle application de ces mêmes principes :

«Mais il ne s'agit pas seulement de l'utilité pratique de cette disposition, a ajouté M. le Président. Ce qui nous détermine à la défendre si énergiquement, est qu'elle nous paraît avoir une utilité morale dont chaque jour qui s'écoulera après la fin de nos travaux fera mieux comprendre la grandeur.»

droits du plus petit et du plus faible pèsent dans la balance d'un poids égal au poids des plus grands.

«C'est ce sentiment qui nous a dicté notre œuvre et c'est aux faibles surtout que nous avons pensé en la poursuivant.

«Puisse-t-ils comprendre notre pensée et répondre à notre espérance en s'associant aux efforts tentés pour régler de plus en plus par le droit l'avenir de l'humanité.»

(*Applaudissements prolongés*).

A la suite de ces paroles, le maintien intégral de l'article 27 a été décidé d'une voix unanime.

#### Article 28.

Le projet primitif prévoyait la nomination, par le Gouvernement du pays choisi comme siège de la cour, d'un conseil d'administration permanent composé de cinq membres et d'un secrétaire, avec la mission d'étudier et d'organiser le Bureau international ainsi que de régler les questions concernant le fonctionnement de la Cour.

Pendant les débats, sir JULIAN PAUNCEFOTE a substitué à ce rouage, dont les avantages étaient dis-

cutés, un autre Conseil permanent, composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires résidant à la Haye, sous la présidence effective du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Cette excellente modification a recueilli l'assentiment général. Sur la proposition de M. le baron DE BILDT, les mots «résidant à la Haye» ont été remplacés par les mots plus larges «accrédités à la Haye».

La plupart des dispositions organiques primitives ont été appliquées au Conseil nouveau. Il a été chargé en outre de notifier aux Puissances la constitution de la Cour et de pourvoir à l'installation de celle-ci.

Les dispositions proposées dans cet ordre ne peuvent que relever encore la haute dignité de la Cour permanente d'arbitrage. Elles donneront à la représentation diplomatique des Puissances à la Haye une autorité et un prestige particuliers.

Sur la proposition de M. le comte WELSERSCHEIM, le caractère essentiellement administratif du Conseil a été précisé, notamment en ce qui concerne ses attributions relatives au fonctionnement de la Cour.

Le conseil lui-même portera le titre de conseil administratif permanent.

titudes, des embarras nuisibles à la bonne et prompt expédition des affaires soumises aux arbitres.

Chaque compromis particulier peut sans doute pourvoir dans une certaine mesure à cette lacune, et l'histoire des arbitrages internationaux nous fait connaître de nombreuses dispositions portées, en effet, dans ce but. Il n'en est pas moins vrai qu'à mesure que se multiplient les cas de recours effectif à l'arbitrage, à mesure que se développent les stipulations compromissaires dans les traités, le manque de règles fondamentales communes concernant la procédure à suivre par les arbitres produit des conséquences de plus en plus dommageables.

L'Institut de droit international a, depuis longtemps, pris les devants dans cette voie. Après avoir élaboré à Genève, en 1874, un Projet de règlement pour la procédure arbitrale, il a définitivement adopté ce projet à la Haye, le 28 avril 1875, en lui donnant pour préambule la note suivante :

«L'Institut, désirant que le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux soit de plus en plus pratiqué par les peuples civilisés, espère concourir utilement à la réalisation de ce progrès en proposant,

La communication aux Puissances des règlements adoptés par le Conseil a été prévue, sans que cette communication ait pour conséquence de subordonner ces règlements à l'approbation de chaque Puissance.

Il a été également entendu que le Conseil permanent serait constitué le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

#### Article 29.

Les règles de répartition admises par tous les Etats, en ce qui concerne les frais du Bureau international de l'Union postale universelle, ont été jugées équitables et appliquées depuis lors, à diverses reprises, dans des conventions similaires.

Il a paru au Comité que la meilleure solution à admettre ici était d'adopter purement et simplement ces règles, dont l'application ne donne lieu à aucune difficulté.

### CHAPITRE III. De la procédure arbitrale.

Il n'existe pas actuellement de règles juridiques générales, acceptées de concert par les Etats en matière de procédure arbitrale. De là des lenteurs, des incer-

pour les tribunaux arbitraux le règlement éventuel suivant. Il le recommande à l'adoption entière ou partielle des Etats qui concluraient des compromis.»

L'œuvre très remarquable de l'Institut a été complétée depuis par d'autres travaux émanés de juriconsultes éminents. Elle a été fécondée par la pratique des nombreux arbitrages internationaux intervenus dans ce dernier quart de siècle. On peut aujourd'hui en puisant à la double source de la science et de l'expérience, recueillir un ensemble de règles relatives à l'instruction et au jugement des affaires arbitrales, qui semblent mériter une approbation générale.

De telles règles doivent se borner à des points fondamentaux. Elles ne pourraient être trop détaillées sans constituer un embarras et un danger. Mais dans les justes limites où il convient de les admettre, elles peuvent rendre d'importants services aux juridictions arbitrales appelées souvent à fonctionner d'une manière improvisée. Elles pourront servir de règlement-type auquel il sera expédient de se rapporter. Elles pourront aider à combler les lacunes des compromis, qui ne forment ordinairement que des règles rares et fort incomplètes. Comme elles conserveront d'ailleurs, en

toutes circonstances, leur caractère de règles auxiliaires, la volonté des Parties litigantes pourra toujours les dominer, les modifier, s'en affranchir. Elles ne réagiront les points dont elles s'occupent que pour le cas et dans la mesure où les Etats n'auront point disposé autrement.

Dans l'élaboration de ces règles, le Comité a pris pour guide le projet de code d'arbitrage communiqué à la Conférence par la délégation russe. Rédigé par des hommes d'une compétence particulière et spécialement par un juriconsulte en qui nous saluons tous une illustration de l'arbitrage international, ce code ne pouvait manquer de porter le cachet d'une sage expérience. Les dispositions qu'il renferme se rapprochent beaucoup des *Rules of procedure* adoptées par le tribunal siégeant actuellement à Paris sous la présidence de M. DE MARTENS, pour le règlement des litiges entre la Grande Bretagne et le Vénézuéla.

#### Article 30.

Cet article correspond à l'article 13 des propositions russes. Cette dernière disposition s'occupait de la procédure arbitrale pour signaler le double caractère des

formée.

Les Parties, qui concluent une convention d'arbitrage pour des litiges éventuels, peuvent se réserver de préciser, par convention spéciale ultérieure, pour chaque cas de recours effectif à l'arbitrage, les points sur lesquels portent la contestation ainsi que la compétence reconnue aux arbitres.

Elles peuvent aussi se réserver de prendre les dernières dispositions nécessaires pour arriver à la nomination des arbitres.

Lorsque les Parties concluent un compromis proprement dit, c'est à dire lorsqu'elles conviennent de régler par arbitrage une contestation existante, elles ont le devoir de déterminer d'une manière précise, dans leur convention, les points déferés au jugement des arbitres et la constitution ou le mode de constitution de la juridiction appelée à statuer.

Les premières règles générales de procédure dont l'adoption est proposée aux Etats, visent, dans deux articles distincts, ces deux éléments du compromis.

Pour déterminer le premier élément que doit préciser le compromis sous peine de manquer de base, l'article 2 du Projet de Code d'arbitrage se servirait des termes

règles proposée dans cet ordre :

Règles auxiliaires de nature à faciliter le recours à l'arbitrage et son application.

Règles facultatives d'autre part, en ce sens, qu'elles peuvent toujours être modifiées d'un commun accord par les Parties en litige.

L'article 19 attribue ces deux mêmes caractères aux règles organiques de la procédure arbitrale qui forment le chapitre 3 du présent Acte.

#### Article 31.

La Convention d'arbitrage international est un accord entre les Etats pour le règlement juridique, par des juges de leur choix, de litiges internationaux actuels ou éventuels.

Cette convention implique la détermination suffisante, d'une part, des litiges relevant de la justice arbitrale, d'autre part, de la juridiction appelée à statuer sur ces litiges.

Les litiges éventuels sont déterminés suffisamment par l'indication de leur espèce.

La juridiction arbitrale est suffisamment déterminée par l'indication du procédé suivant lequel elle sera

suivants : «les questions soumises à la décision des arbitres et l'ensemble des faits et des points de droit qui s'y rattachent».

La dernière partie de cette formule a été critiquée par M. ASSER. On ne peut exiger notamment que le compromis spécifie «l'ensemble des faits qui se rattachent aux questions soumises à la décision des arbitres».

Il semble en effet qu'il eût été préférable de dire «les points de droit et de fait soumis à la décision des arbitres». Le Comité a cru pouvoir employer comme formule plus satisfaisante encore, les termes

suivants : "l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs déferés aux arbitres".

Il s'est ainsi rapproché des dispositions contenues dans l'article 2 du traité d'arbitrage général italo-argentin du 23 juillet 1898.

La seconde partie de l'article 31, déclarant que «dans le compromis se trouve confirmé l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale» a paru peu explicable en présence des articles 16 et 17 du Projet, où il est dit que la convention d'arbitrage conclue pour des contestations nées, impli-

que ce même engagement.

Le Comité a estimé qu'il y avait lieu d'adopter à l'article 30 les mêmes termes qu'à l'article 17. Il a en conséquence adopté la rédaction suivante : «Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale».

Article 32.

L'article 32 a une importance considérable parce qu'il s'attache surtout à déterminer le meilleur mode de formation du tribunal arbitral, lorsque celui-ci se compose de plusieurs arbitres et n'est pas constitué d'emblée et de toutes pièces au début.

Le choix des arbitres relève avant tout des Puissances intéressées.

La désignation d'un arbitre unique, si l'affaire est importante, présente une gravité exceptionnelle : il convient en effet d'observer que la sentence à intervenir ne peut, suivant la pratique actuelle, être frappée d'appel.

Lorsque les Parties préfèrent à un juge unique, un collège d'arbitres, elles peuvent s'entendre pour arriver d'emblée à la constitution complète du tribunal arbitral.

tribunai même le soin de faire son choix.

L'article 34 consacre cette double règle.

A propos de cet article, M. PAPINIU, délégué de la Roumanie, a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu soit la formation d'un tribunal au moyen d'un nombre pair d'arbitres, soit les circonstances qui amènent accidentellement cette situation, au moment de rendre la sentence.

La Commission a reconnu toute l'importance qu'il y a à organiser des tribunaux composés d'un nombre impair d'arbitres, comme le prévoit d'ailleurs le système général adopté par la présente Convention.

Article 35.

La question de l'effet qu'il y a lieu d'attacher au décès, au désistement ou à l'empêchement, pour quelque cause, d'un arbitre, a été vivement controversés au sein du Comité.

Le projet russe se prononçait pour l'infirmité, dans ce cas, du compromis entier, à moins de disposition contraire stipulée d'avance par les Parties.

On a fait valoir, en faveur de cette solution, cette

Ce procédé prévient toute difficulté ultérieure. Mais à défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des Parties, il y a lieu de déterminer un mode normal de formation de la juridiction arbitrale. L'article 32 pourvoit à cette exigence. Les règles adoptées par cet article sont semblables à celles que nous avons indiquées à l'article 24. Nous en avons déjà signalé l'économie.

Article 33.

Lorsque l'arbitre choisi est un chef d'Etat, des raisons de haute convenance ne permettent pas de prévoir une autre procédure que celle qui résulte de sa souveraine détermination. Ce principe est consacré par l'article 33.

Article 34.

Il a paru nécessaire de résoudre d'une manière complète et dans une disposition particulière, la question de l'attribution des fonctions présidentielles.

Lorsqu'il y a dans le tribunal un surarbitre, il importe de lui réserver la présidence *de jure*.

Dans le cas contraire, il convient de laisser au

considération, que la désignation des arbitres se rattache intimement à une question de confiance personnelle.

On a invoqué cet argument juridique que le mandataire disparaissant, le mandat ne subsistait plus. On a allégué la nécessité d'assurer les plus grandes garanties aux Etats qui s'engagent dans la voie de l'arbitrage.

Suivant une autre opinion, il conviendrait tout au moins de faire prévaloir la règle proposée par la délégation russe, en cas de décès, de désistement ou d'empêchement du surarbitre, à cause de rôle particulièrement important de ce dernier dans le fonctionnement des juridictions arbitrales.

Ces considérations n'ont point prévalu.

On a signalé l'importance d'assurer au compromis son existence et ses effets, en le mettant autant que possible à l'abri des conséquences extrêmes de circonstances accidentelles. Lorsque deux Gouvernements sont arrivés à se mettre d'accord pour constituer un arbitrage, il y a grand intérêt à empêcher qu'un accident fortuit ne réduise à néant tout le fruit de leurs efforts.

On a fait observer d'autre part, qu'en exigeant qu'il soit pourvu au remplacement du premier arbitre selon

le mode fixé pour sa nomination, on conserverait en fait les garanties primitivement établies.

L'opinion fondée sur ces derniers arguments a été finalement adoptée par le Comité comme consacrant en règle ce qui est favorable au maintien de l'arbitrage. Les Parties gardent toute liberté de stipuler, si elles le préfèrent, l'infirmité éventuelle du compromis.

Article 36.

La question du siège du tribunal peut avoir une grande importance à divers points de vue, pour les Parties en litige. Il importe avant tout de leur laisser le choix à cet égard.

Il n'est pas d'avantage à présumer qu'elles consentent à se désintéresser complètement en ce qui regarde un changement de siège.

C'est pourquoi l'article 36 stipule que leur assentiment commun est, dans ce cas encore, nécessaire, sauf le cas de force majeure.

Si rien n'est prévu par les Parties, le siège de la Cour permanente d'arbitrage semble être le mieux désigné pour obtenir la préférence.

L'article 36 traduit en règle ces observations pratiques.

«men de cette question a été renvoyé, a exprimé l'avis qu'aucun membre de la Cour ne peut durant l'exercice de ses fonctions comme membre d'un Tribunal arbitral, accepter le mandat d'agent spécial ou d'avocat devant un autre Tribunal arbitral. Le Comité n'a pas cru pouvoir aller plus loin dans la voie des incompatibilités applicables pour les Etats.

A la demande de M. ASSER, il a été constaté que l'expression «Tribunal arbitral» désignait ici tout tribunal formé au sein de la Cour permanente d'arbitrage. Sir JULIAN PAUNCEFOTE et M. HOLLS ont estimé qu'il était important d'établir une incompatibilité plus générale entre les fonctions de membre de la Cour permanente et celle d'agent spécial ou d'avocat près cette Cour.

Article 38.

Il peut être indispensable, pour éviter de multiples difficultés, et dans certains cas pour rendre possible aux arbitres l'accomplissement de leur mission, de régler la question des langues dont l'usage sera autorisé devant la juridiction arbitrale.

Il doit appartenir au Tribunal de prendre à cet

Remarquons que lorsqu'il s'agit de la Cour permanente, l'article 25 fixe la Haye comme siège ordinaire et en ordre principal.

Article 37.

Les délégués ou agents spéciaux des Parties jouent un rôle capital dans la procédure arbitrale : ils sont les intermédiaires entre les Parties et le Tribunal.

L'article 13 du règlement de l'Institut de droit international s'exprime comme suit : «chacune de Parties pourra constituer un ou plusieurs représentants auprès du Tribunal arbitral».

L'institution de semblables représentants se retrouve partout dans la pratique.

L'article 37 la consacre en faisant la distinction entre ces agents principaux, officiels, et les conseils et avocats qui sont, dans des conditions différentes, d'autres auxiliaires de la justice arbitrale.

M. SETH LOW a appelé l'attention de la Commission sur les questions d'incompatibilité qui peuvent se présenter en ce qui concerne les fonctions de membre de la Cour permanente et les fonctions d'agent spécial ou d'avocat auprès de cette Cour. Le Comité à qui l'exa-

égard les mesures qu'il juge nécessaires : c'est ce que décide formellement l'article 38.

Un amendement proposé par M. le premier délégué de l'Italie a complété la disposition primitivement votée par le Comité en autorisant le Tribunal à décider du choix des langues dont il fera lui même usage, notamment dans la sentence à rendre.

Article 39.

La procédure antérieure au jugement comprend généralement deux phases qu'il convient de distinguer : l'instruction et les débats.

L'une est toujours indispensable; l'autre est ordinairement un complément nécessaire de la première.

Des conséquences importantes sont attachées à la clôture de l'instruction.

Le projet russe désignait ces deux périodes de la procédure arbitrale par ces mots : «phase préliminaire et phase définitive».

Article 40.

Le Comité a estimé qu'il importait de consacrer d'une manière absolue, dans un article spécial, cette

règle de procédure judiciaire : « Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie ».

Il y a là une garantie de premier ordre dont la consécration trouve sa place naturelle dans le Code général de la procédure arbitrale.

Article 41.

L'article 41, après avoir confié la direction des débats au président, s'occupe de la publicité éventuelle des débats et de leur consignation dans des procès-verbaux authentiques.

En ce qui concerne le premier point, il n'a pas semblé possible d'ériger en règle, le principe de la publicité. La publicité n'est pas cependant interdite. Elle est subordonnée à une double condition : une décision du Tribunal sur ce point et le consentement des Parties. Admise dans ces limites, la publicité ne présente aucun des inconvénients que pourrait offrir l'application d'une mesure plus large dans la procédure arbitrale internationale.

Touchant le second point, la pratique a démontré la nécessité de n'attacher un caractère authentique qu'aux

Article 43.

La liberté pour le Tribunal de prendre en considération les actes ou documents dont les agents ou les conseils des Parties en litige ont fait usage dans leurs explications devant la justice arbitrale, doit manifestement demeurer entière.

Le droit pour le Tribunal de requérir la production de ces actes ou documents, paraît également incontestable.

Le projet russe reconnaissait simplement au Tribunal le droit de donner connaissance de ces pièces à la partie adverse. Le Comité a estimé que ce n'était pas une faculté qu'il fallait consacrer dans ce cas, mais une obligation.

Le texte du projet russe a été modifié dans ce sens.

Article 44.

Dans l'ordre des pouvoirs à reconnaître à la juridiction arbitrale, en vue d'arriver à la vérité, le projet russe admettrait le droit pour le Tribunal « de requérir des agents des Parties la présentation de tous actes ou explications dont il aura besoin ».

procès-verbaux rédigés par des secrétaires nommés par le président du Tribunal.

Article 42.

La loyauté des discussions non moins que les nécessités générales de la procédure judiciaire exigent, qu'après la clôture de l'instruction, le Tribunal ait, dans une certaine mesure, le pouvoir de refuser de prendre connaissance d'actes et documents tardivement présentés.

Le Comité a considéré cependant la règle contenue dans l'article 12 du Projet russe, comme trop absolue. Il a estimé que le droit du Tribunal ne devait pouvoir s'exercer qu'à l'égard des actes et documents nouveaux que les représentants de l'une des Parties voudraient soumettre au Tribunal sans le consentement de l'autre Partie. Il n'a point paru admissible que le Tribunal pût sacrifier un moyen d'arriver à la vérité, loyalement accepté par la Partie adverse. Même dans les limites où le droit du Tribunal est reconnu, la forclusion apparaît comme une mesure grave, qui ne doit être prise qu'à bon escient.

Le Comité a pensé que la consécration, sans réserve, de ce droit n'était pas admissible, et qu'il pouvait y avoir des refus légitimes. Le Tribunal prend acte de pareils refus, mais il ne doit pas pouvoir aller au delà.

Cette réserve nécessaire est nettement indiquée dans l'article 44.

Article 45.

L'article 45 ne peut donner lieu à aucune difficulté; il consacre les droits éventuels de la défense dans les débats ouverts devant la juridiction arbitrale.

Il est, aux termes près, la reproduction de la disposition contenue dans le projet russe.

Article 46.

L'article 46 reproduit encore, sauf rédaction plus précise, une disposition empruntée au projet russe.

Il concerne les exceptions et les incidents de procédure qui peuvent être soulevés devant la juridiction arbitrale internationale, comme devant les tribunaux nationaux.

Les droits des Parties en litige doivent être sauvegardés dans cet ordre, mais il importe d'autre part,

que les décisions de la justice arbitrale sur de tels points tranchent définitivement les difficultés.  
L'article 46 satisfait à cette double exigence.

Article 47.

L'article 47 renferme une disposition si naturelle qu'elle semble, à première vue, peu nécessaire. Elle offre cependant une importance pratique qui a été fort bien mise en lumière, au sein du Comité, par M. DE MARTENS.

Pour que le droit d'investigation et de contrôle des membres du Tribunal puisse s'exercer efficacement, il faut que les arbitres soient, dans les questions qu'ils croient devoir poser et dans les observations qu'ils jugent devoir faire, à l'abri des interprétations que l'on peut être porté d'attribuer trop facilement à des actes d'information qui peuvent être indispensables pour la découverte de la vérité.

A ce point de vue, il y a grande utilité, après avoir reconnu leur droit, de déclarer expressément que ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal au cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression de l'opinion du peuvent soumettre l'exercice de ce pouvoir à telles réserves qu'elles jugent nécessaires ou opportunes. Elles peuvent, si cela leur agrée, formuler les principes que les arbitres prendront pour guides dans leur décision. Mais il ne parait pas possible de refuser aux arbitres le pouvoir d'apprécier, en cas de doute, les points qui rentrent ou ne rentrent pas dans leur compétence.

Tel est le principe consacré par l'article 48.

Article 49.

Les dispositions principales renfermées dans l'article 19 du projet russe et reprises dans l'article 49 de Projet du Comité sont empruntées à l'article 15 du Règlement de l'Institut de droit international.

Elles concernent le droit de rendre des ordonnances de procédure sur la direction du procès et de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra présenter ses conclusions.

Il a semblé inutile de signaler, comme le faisait l'article 19 du projet russe, <<le droit de statuer sur l'interprétation des documents produits et communiqués aux deux Parties>>.

Mais on a pensé qu'il n'était pas sans importance

Tribunal en général, ou de ses membres en particulier.  
Tel est le but et la raison d'être de l'article 47.

Article 48.

Il est nécessaire de reconnaître au Tribunal arbitral le droit de préciser la portée de ses pouvoirs par l'interprétation du compromis et des autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et par l'application des principes du droit international. Ne pas admettre cette solution c'est placer le Tribunal dans des conditions d'une juridiction incapable de se mouvoir, et obligée de se dessaisir de la connaissance du litige, chaque fois qu'il peut plaire à une des Parties de soutenir, même contre l'évidence, que le Tribunal ne peut connaître de telle question.

Plus l'arbitrage revêtira le caractère d'une institution de droit international commun, plus le pouvoir appréciateur des arbitres dans cet ordre, apparaîtra comme lié à l'essence même de la fonction arbitrale et aux nécessités inhérentes à l'accomplissement de cette fonction.

Les Parties peuvent, à coup sûr, limiter comme elles l'entendent l'extension des pouvoirs des arbitres; elles d'insister sur le droit de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves. Sur ce point capital, il importe d'investir les arbitres des pouvoirs les plus étendus.

Article 50.

L'article 50 concerne la clôture des débats et ne peut donner lieu à aucune difficulté. Il est la reproduction presque textuelle d'une disposition contenue dans le projet russe.

Article 51.

L'article 51 s'occupe du délibéré, lequel a lieu à huis clos. D'après cet article, toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le projet russe n'exigeait que la majorité des membres présents, ce qui a semblé une garantie insuffisante.

Tout refus, de la part d'un membre, de prendre part au vote, doit être constaté au procès-verbal.

Article 52.

Le projet russe, en réglant divers points concernant la sentence, ne parlait pas de l'obligation, pour les

arbitres, de motiver leur décision. Cette omission se rattachait à des considérations d'ordre pratique. L'obligation de motiver la sentence peut être d'un accomplissement délicat et particulièrement difficile pour les arbitres appartenant au Pays contre lequel la décision est rendue.

Tout en reconnaissant la valeur de ces observations, le Comité, sur la proposition de M. le Dr. ZORN, et après mûre délibération, s'est prononcé pour l'insertion dans l'article 52 de l'obligation de motiver la sentence arbitrale. Il y a là une garantie fondamentale à laquelle on ne peut renoncer. Il n'y a guère d'exemple de sentence arbitrale non motivée. L'obligation de motiver, sans être érudite, comporte d'ailleurs des degrés qui permettent d'obvier aux difficultés signalées.

L'obligation de motiver la sentence, discutée de nouveau au sein de la Commission, a été finalement maintenue en tenant compte de cette observation que la forme et la mesure de l'exécution de cette obligation comportent pratiquement une grande latitude.

S. E. le comte NIGRA a exprimé l'avis que l'on devait imposer aux arbitres l'obligation de motiver éventuellement les votes émis contrairement à l'opinion

de la majorité. Mais on a fait observer que ce serait s'exposer à avoir dans chaque affaire deux jugements et à porter le dissentiment des arbitres devant l'opinion publique.

S. E. le comte NIGRA a demandé encore que le Tribunal fût autorisé à fixer un délai d'exécution de la sentence. Il a été reconnu que ce serait très désirable, mais qu'il était préférable, à la fin de la discussion d'un projet communiqué aux divers gouvernements, de ne pas se prononcer d'une manière absolue sur ce point nouveau.

#### Article 53.

L'article 53 concerne la lecture de la sentence en séance publique. «En présence des agents et conseils des Parties» disait le Projet russe. «Ou eux dûment appelés» ajoutait le projet du Comité.

«Les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés», dit le texte définitivement adopté sur la proposition de M. ODIER.

#### Article 54.

L'article 54 conforme, sauf détails de rédaction, à la

disposition correspondante du projet russe, insiste sur le caractère décisif et sans appel de la sentence arbitrale.

#### Article 55.

La question de la revision de la sentence arbitrale a été vivement discutée au sein du Comité d'abord, puis dans l'assemblée générale de la Troisième Commission.

Le projet d'institution d'un Tribunal permanent d'arbitrage présenté par la Délégation américaine s'exprimait comme suit dans son article 7 : «Toute Partie litigante qui aura soumis un cas au tribunal international aura droit à une seconde audition de sa cause devant les mêmes juges, pendant les trois mois qui suivent la notification de la sentence, si elle déclare pouvoir invoquer des témoignages nouveaux ou des questions de droit non soulevées et non tranchées lors de la première audition.»

La délégation américaine a proposé l'introduction de cette règle dans la procédure générale d'arbitrage sous telle forme qui serait jugée la meilleure.

Le principe de justice, sur lequel peut être fondée la revision, a été mis en lumière et reconnu. La nécessité de terminer définitivement les litiges déferés à la justice

arbitrale et de ne pas ébranler l'autorité des sentences rendues par les arbitres a été, d'autre part, défendue. Le comité sur la proposition de M. le Président a adopté, à la majorité des voix, une disposition inscrivait dans le Code général de procédure arbitrale la règle d'une revision limitée quant à la juridiction appelée à en connaître, quant aux faits qui peuvent la motiver, quant au délai dans lequel elle serait recevable.

La revision doit être demandée au tribunal qui a rendu la sentence.

Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal et de la Partie qui a demandé la revision.

Quant au délai dans lequel la demande de revision peut être accueillie, il a été fixé d'abord à trois mois, puis à six mois, sur la proposition de M.M. ROLIN et CORAGGIONI D'ORELLI, délégués du Siam.

S. E. le comte NIGRA a proposé d'adopter les dispositions de l'article 13 du récent traité d'arbitrage italo-argentin.

Une proposition transactionnelle a été faite, dans la

suite, au comité par M. ASSER, délégué des Pays-Bas. Aux termes de cette proposition, les Parties peuvent se réserver, dans le compromis, de demander la revision de la sentence arbitrale, et en prévision de cette demande, la revision demeure organisée par le Code de procédure arbitrale dans les conditions antérieurement proposées.

Toutefois il appartiendra au compromis de déterminer le délai dans lequel la demande de revision devra être faite. Cette dernière disposition, proposée par la délégation américaine, a été adoptée par la Commission en même temps que la proposition de M. ASSER.

#### Article 56.

La disposition renfermée dans l'article 55 est due à l'initiative de M. ASSER.

Une question d'interprétation peut surgir entre deux Puissances à propos d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances. Lorsqu'il s'agit des conventions appelées «Unions universelles» les Parties en litige ne représentent ordinairement qu'une très faible partie des contractants.

M. ASSER a estimé qu'il était important de prévoir

ures qui lui ont été mesurées pour accomplir son travail, il ne lui a pas été permis d'être complet. Il s'est néanmoins efforcé d'être fidèle.

Les procès-verbaux dans lesquels l'éminent secrétaire du Comité d'examen a consigné tant de remarquables délibérations ont rendu la mission du rapporteur plus facile. Le concours des membres si distingués et si dévoués du secrétariat général a contribué encore à alléger sa tâche.

En jetant un coup d'œil d'ensemble sur les travaux accomplis par elle, la Troisième Commission peut se rendre cette justice qu'elle a poursuivi le but le plus noble et le plus élevé dans un esprit qui s'est constamment tenu à la hauteur de ce but.

Le maintien de la paix générale par le loyal concours des efforts de tous ; les bons offices et la médiation élevés en un puissant instrument de conservation ou de rétablissement des relations pacifiques ; les commissions internationales d'enquête réglées dans des conditions qui sauvegardent la liberté et qui donnent d'importantes garanties ; la justice arbitrale largement reconnue sans être imposée ; une Cour permanente d'arbitrage constituée et reléée au Bureau international de la Haye et

la notification du compromis par les Parties en litige aux autres Puissances, afin de mettre celles-ci en mesure d'intervenir au procès.

Lorsqu'elles usent de cette faculté l'interprétation contenue dans la sentence devient également obligatoire pour elles.

M. ASSER a formulé une proposition dans ce sens. Elle a été unanimement adoptée.

#### Article 57.

La question des frais relatifs au fonctionnement de la justice arbitrale a été réglée conformément à la pratique actuelle.

Chaque Partie supporte, indépendamment de ses propres frais, une part égale des frais du tribunal. Les honoraires des arbitres sont compris dans ces derniers frais.

Il y a des frais qui ne peuvent être déterminés dans chaque affaire que par le Tribunal. Pour d'autres, le Conseil administratif permanent pourra adopter au besoin des tarifs. La coutume contribuera à établir des règles dans cet ordre.

Le rapporteur a terminé sa tâche. Dans le peu d'he-

à un Conseil permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances ; la procédure arbitrale précisée et généralisée dans ses points fondamentaux ; une telle œuvre répond assurément aux meilleures aspirations de notre siècle.

Lorsqu'on cherche dans l'histoire du droit des gens — depuis le jour où ce droit fut constitué sur de fermes assises par l'homme de génie auquel l'Amérique a voulu récemment rendre un éclatant hommage sur son sol natal — lorsqu'on cherche quelque page comparable à celle que va écrire la Conférence de la Haye, il semble difficile d'en trouver une plus belle.

Il est juste d'en faire remonter l'honneur au magnanime Initiateur de cette Conférence, à Sa Majesté l'Empereur de Russie.

L'œuvre entreprise sur son auguste initiative et sous les gracieux auspices de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, se développera dans l'avenir. Comme l'a dit dans une circonstance mémorable le Président de la Troisième Commission, «plus on s'avancera sur la route du temps, plus clairement apparaîtra son importance».

L'histoire rendra témoignage à la Conférence de la Haye, car la Haute Assemblée aura sincèrement et

efficacement travaillé à consolider et à organiser la paix dans la justice.

(附屬書四)

仲裁裁判條約文

No. 3

Confidentiel

Conférence Internationale

De

La Paix.

Troisième Commission.

Projet de Convention

Pour le

Règlement Pacifique des Conflits Internationaux.

présenté à la Commission par le comité d'examen.

§ 1. Du maintien de la paix générale.

Article 1.

A l'effet de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du Médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions du Médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le Médiateur lui-même, que la transaction ou les bases d'une entente amicale proposées par lui ne sont pas acceptées.

Article 6.

Les bons offices et la Médiation, soit sur le recours des Parties en litige, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont point force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la Médiation ne peut avoir pour

ces signataires convenement d'employer tous leurs efforts pour amener par des moyens pacifiques la solution des différends internationaux.

§ 2. Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

Les Puissances signataires décident qu'en cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, elles auront recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

effet, sauf convention contraire, d'int interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'intrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en litige choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

§ 3. Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international provenant d'une divergences d'appréciation sur des faits qui peuvent être l'objet d'une constatation locale, et n'engageant d'ailleurs ni l'honneur ni les intérêts vitaux des Puissances intéressées, ces Puissances, pour le cas où elles ne pourraient se mettre d'accord par les voies diplomatiques ordinaires, conviennent de recourir, en tant que les circonstances le permettent, à l'institution de Commissions internationales d'enquête, afin de constater les circonstances qui ont donné lieu au dissentiment et d'éclaircir sur place, par un examen impartial et consciencieux, toutes les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées, sauf stipulation contraire, de la manière

§ 4. De l'arbitrage international.

1. *De la Justice arbitrale.*

Article 14.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit,

Article 15.

Dans les questions de droit et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Article 16.

La convention d'arbitrage peut être conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

déterminée par l'article 31 de la présente convention.

Article 11.

Les Puissances intéressées s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 12.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances intéressées son rapport signé par tous les membres de la Commission.

Article 13.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige entière faculté soit de conclure un arrangement amiable sur la base de ce rapport, soit de recourir ultérieurement à la médiation ou à l'arbitrage.

Article 17.

La convention d'arbitrage renferme l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 18.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Article 19.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage les Puissances signataires jugent utile de poser certaines règles concernant la juridiction et la procédure arbitrales.

Ces dispositions ne sont applicables qu'en tant que les Parties elles-mêmes n'ont pas adopté d'autres règles à cet égard.

## II. De la Cour permanente d'arbitrage.

### Article 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser de la manière suivante une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente convention.

### Article 21.

Cette Cour sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins que les Parties ne s'entendent pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

### Article 22.

Un Bureau international établi à la Haye et placé sous la direction d'un secrétaire général permanent, sert de greffe à la Cour.  
Il est l'intermédiaire des communications relatives

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

### Article 24.

Les Puissances Signataires qui désirent s'adresser à la Cour pour le règlement des différends survenus entre elles, choisissent dans la liste générale le nombre d'arbitres déterminé de commun accord.

Elles notifient au Bureau leur intention de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres qu'elles ont désignés.

aux réunions de celle-ci.

Il a garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye, une copie de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale rendue à leur égard par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

### Article 23.

Chaque Puissance Signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Sauf convention contraire, la Cour arbitrale est constituée conformément aux règles fixées par l'article 31 de la présente convention.

Les arbitres ainsi nommés forment la Cour d'Arbitrage pour le cas en question.

Ils se réunissent à la date fixée par les Parties en litige.

### Article 25.

La Cour siège d'ordinaire à La Haye.

Elle a la faculté de siéger ailleurs, avec l'assentiment des Parties.

### Article 26.

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

Les Puissances, même non signataires de cet Acte, peuvent recourir à la juridiction de la Cour dans les conditions prescrites par la présente convention.

### Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un

devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait par une ou plusieurs d'entre Elles de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

Article 28.

Un Conseil permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires résidant à la Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Les Puissances qui acceptent l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Dans cet acte se trouve confirmé l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 31.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

Sauf convention contraire, il est procédé de la manière suivante à la formation du Tribunal arbitral.

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix de surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignés de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi

Il décidera toutes les questions qui pourraient surgir touchant le fonctionnement du Tribunal.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil adresse chaque année aux Puissances signataires un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances Signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

III. De la procédure arbitrale.

Article 30.

désignées.

Article 32.

Lorsque l'arbitre est un Souverain ou un Chef d'Etat, la procédure arbitrale est réglés par Lui.

Article 33.

Le surarbitre est de droit président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Article 34.

Sauf stipulation contraire, en cas de décès, de démission ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 35.

Le siège du tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation, il est fait application de l'article 25 de la présente convention.

Le siège ainsi fixé ne peut-être changé qu'en vertu d'un nouvel accord entre les Etats intéressés.

Article 36.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Cour des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, les conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Article 37.

Le tribunal décide du choix des langues dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Article 38.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases, la phase préliminaire et la phase définitive.

La première consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause.

Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'obligation de communication des documents et de l'obligation de communication des actes ou documents nouveaux dont les agents ou les conseils des parties en litige ont fait usage dans leurs explications devant lui.

Il a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

Article 43.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le tribunal en prend acte.

Article 44.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 45.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents.

l'article 48.

La seconde est orale et comprend les débats devant le Tribunal.

Article 39.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre.

Article 40.

Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 41.

La procédure préliminaire étant close, le Tribunal a le droit de refuser tous actes ou documents nouveaux que les représentants de l'une des parties voudraient lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 42.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considéra-

Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 46.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 47.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant des principes du droit international.

Article 48.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de

procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 49.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Article 50.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos. Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Les refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 51.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent

l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Aucune demande en révision ne peut être accueillie que si elle est formée dans les trois mois qui suivent la notification de la sentence.

Article 55.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 56.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées contre l'une ou

constater en signant, leur dissentiment.

Article 52.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, en présence des agents et des conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 53.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 54.

A moins de disposition contraire contenue dans le compromis, la révision de la sentence arbitrale peut être demandée au Tribunal qui l'a rendue mais seulement à raison de la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lorsque le tribunal a statué, a été inconnu du tribunal lui-même et des Parties.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément

l'autre des parties.

(安福轉中)

國際赤十字會及赤十字會之關係

CONVENTION pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président des Etats-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Héliènes, Son Altesse le Prince de Monténégro. Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Wantant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples ;

Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'Etat, Président de la Chambre des Représentants, le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé extra-

Capitaine de Vaisseau, et M. WILLIAM CROZIER, Capitaine d'Artillerie ;

Le Président des Etats-Unis Mexicains :

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République Française et M. J. ZENIL, Ministre-résident près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Le Président de la République Française :

M. LÉON BOURGEOIS, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Députés, M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron DESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. DELYANNI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République Française, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères ;

Son Altesse le Prince de Monténégro :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Ambassadeur

ordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Chevalier DESCAMPS, Sénateur ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

le Chambellan Fr. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom

le Duc DE TETUAN, ancien Ministre des Affaires

Etrangères, M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, M. ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. ANDREW D. WHITE, Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, l'Honorable SETH LOW, Président de l'Université de Columbia à New-York, M. STANFORD NEWEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; M. ALFRED T. MAHAN,

de Russie près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, ancien Ministre des Affaires Etrangères, membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'Etat, M. T. M. C. ASSER, membre du Conseil d'Etat et M. E. N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des Etats-Généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

L'aide de camp, Général MIRZA RIZA KHAN, Arfa ud Dowlah, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

le Comte DE MACEDO, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près sa Majesté Très Catholique ; M. D'ORNELLAS VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa

Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. JEAN N. PAPINU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, M. Le Conseiller privé DE MARTENS ; M. le Conseiller d'Etat actuel, chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY ;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. PHYA SURIYA NUVAATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République Française et M. PHYA VISUDDHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa

Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement Impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPTCHEW, de l'Etat Major Bulgare, Attaché Militaire en Serbie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Titre I. Du maintien de la paix générale.

Article 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'int interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Titre II. Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

## Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission

Elle régle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

## Article 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminés par l'article 32 de la présente Convention.

## Article 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

## Article 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. Des Commissions internationales d'enquête.

## Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettent, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

## Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

## Article 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Titre IV. De l'arbitrage international.

## CHAPITRE I. De la Justice arbitrale.

## Article 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

## Article 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler

les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Article 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée,

CHAPITRE II. *Du la Cour permanente d'arbitrage.*

Article 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 22.

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

#### Article 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

#### Article 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

#### Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rap-  
peler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne

du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

#### Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

### CHAPITRE III. De la procédure arbitrale.

#### Article 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes

qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre

défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Article 38.

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Article 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres de Tribunal

est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Article 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Article 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A

et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

Article 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écartier du débat tous actes ou documents nouveaux

qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

Article 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par

Article 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Article 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même

et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Article 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 57.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part

Article 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 61.

Si l'arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-

égale des frais du Tribunal.

Dispositions générales.

Article 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de la Haye.

Article 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par le vote diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivant les signatures.*)

Pour la Belgique :

- (s.) A. BEERNAERT.
- (s.) Cte DE GRELLE ROGIER.
- (s.) Chr DESCAMPS.

Pour le Danemark :

- (s.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

- (s.) EL Duque DE TETUAN.
- (s.) W.R. DE VILLA URRUTIA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

- (s.) ARTURO DE BAGUER.
- (s.) ANDREW D. WHITE.
- (s.) SETH LOW.
- (s.) STANFORD NEWEL.
- (s.) A. T. MAHAN.
- (s.) WILLIAM CROZIER.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 Juillet 1899.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

- (s.) A. DE MIER.

(s.) J. ZENIL.

*Pour la République Française :*

(s.) LÉON BOURGEOIS.

(s.) G. BIHOUD.

(s.) DESTOURNELLES DE  
CONSTANT.

*Pour la Grèce :* (s.) N. DELYANNI.

*Pour le Monténégro :* (s.) STAL.

*Pour les Pays-Bas :* (s.) V. KARNEBEEK.

(s.) DEN BEER POORTU-  
GAEL.

(s.) T.M.C. ASSER.

(s.) F.N. RAHUSEN.

*Pour la Perse :* (s.) MIRZA RIZA KHAN,  
ARFA-UD-DOVLEH.

*Pour le Portugal :* (s.) Conde DE MACEDO.

(s.) AGOSTINHO D'ORNEL-  
LAS DE VASCONCEL-  
LOS.

(s.) Conde DE SELIR

*Pour la Roumanie :* (s.) A. BELDIMAN.

(s.) N.J. PAPINIU.

*Pour la Russie :* (s.) STAAL.

.....  
(s.) A. BASHLY.

*Pour le Siam :* (s.) PHYA SURIYA NUVATR.

(s.) VISUDDHA.

*Pour les Royaumes Unis de Suède et Norvège :*

(s.) BILDT.

*Pour la Bulgarie :* (s.) D. STANCIOFF.

(s.) Major HESSAPTCHEFF.

### 第七章 戦争法規慣例ニ関ルス件

1111 明治三十二年五月二十一日

在蘭上原陸軍工兵  
大佐ヨリ  
桂陸軍大臣宛

萬国平和會議開会ニ関シ陸軍關係報告ノ件(一)

秘報第壹号

明治三十二年五月二十一日和蘭国発

海牙萬国平和會議第一回報告

陸軍工兵大佐 上原 勇 作

五月十八日第一次会一會議

和蘭国王離宮ニ於テ五月十八日(露帝天長節)ニ於テ午  
後二時ニ開会各國参列員一同参集

二時十分和蘭外務大臣ボーフォル議長列ニ就キ開会ノ演  
説ヲ為ス(訳文ハ有賀ノ通信ニアリ)

演説終リテ二個ノ發議ヲ為ス

一、露帝陛下ニ参列員一同ヨリ陛下ガ平和ノ唱首ニヨ

リ此ニ開会ノ運ヒニ至レルノ德ヲ頌シ各員ハ一同奮  
勵議事ニ従事スルノ旨ヲ電報スルコト

第七章 戦争法規慣例 1111

二、會議ノ議長席ハ魯国ノ参列高級者タルスタール男  
ニ之ヲ与フル事

右二件ハ一同ノ賛同ヲ得テスタール男ハ直ニ議長席ニ就  
テ左ノ演説ヲ為ス(筆記演説ナリシ且ツ同氏ノ老年ナル  
カ故カ或ハ病後ナルカ故カ音吐清亮ナラスシテ其意味ハ  
最モ聞き取り難カリシ)

這般平和會議ノ首唱者ハ我皇帝ナルモ和蘭国王陛下ノ  
好意ニヨリ此地ニ開会スルニ至レルハ一同我々ノ大ニ  
感謝スル所ナリ已往ノ歴史ニ於テ此地ノ外交上ニ干係  
アルハ大ニ其所ヲ得タルモノナリ云々一同ハ和蘭外務  
大臣ノ議長席ニアラン事ハ希望セシ所ナリシモ前例ニ  
依リ又國務大臣トシテ之ヲ讓ラレタルハ止ムヲ得サル  
ノ事アリテ存ス云々

而テ諸君カ不肖ヲ推輓セラレタルハ我皇帝ノ首唱者タ  
ルト云ニアルヘシ故ニ予ハ茲ニ謹テ此席ニ就ク事ヲ敢